Quatre-vingt-neuvième année. — N° 16. Le Numéro : 15 francs. Samedi 19 Janvier 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

LEGISLATION SUR LES LOYERS

La Direction des Journaux officiels vient de procéder à une nouvelle édition **mise à jour au 15 décembre 1956** de la brochure **n° 1000**, qui réunit toutes les dispositions actuellement en vigueur concernant les **loyers**.

Cette brochure de 336 pages du format in-8° carré, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture de carton fort, est en vente au prix de **350** F ou expédiée sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Arrêté portant délégation de signature (p. 835).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 17 janvier 1957 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat (p. 835).

Arrêté portant ouverture de concours pour le recrutement d'avoués, d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs en Algérie (rectificatif) (p. 836).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement et rectificatif (administration pénitentiaire et secrétaires de parquet) (p. 836).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions, détachements et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 836).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 18 janvier 1957 portant nomination et détachement de sous-préfets (p. 836).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée (annulation d'une précédente décision) (p. 836).

Décret du 18 janvier 1957 modifiant un décret portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) (p. 836).

Décret du 18 janvier 1957 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air (p. 837).

Décret n° 56-1154 pour l'application de l'article 13 de la loi n° 56-1115 du 9 novembre 1956 portant création et statut du corps des magistrats militaires, du corps des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées (rectificatif) (p. 838).

Décret n° 56-1330 tendant au maintien sous les drapeaux des hommes du deuxième contingent 1955 et de certains militaires (rectificatif) (p. 838).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 838).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 838).

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre) (rectificatif) (p. 838).

Arrêté du 19 décembre 1956 portant affectation définitive au ministère de la défense nationale et des forces armées d'immeubles domaniaux sis à Villiers-sur-Orge et Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise) (p. 838).

Arrêté du 29 décembre 1956 portant transfert d'autorisations de programme (p. 838).

Arrêtés et *decisions* portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations, reclassements, attribution de fonctions, mises en disponibilité, radiation des cadres, admission à la retraite et modifiant les dispositions d'un précédent arrêté:

Armée de terre (active) (p. 838).

Armée de terre (réserve) (p. 839).

Armée de l'air (réserve) (p. 839).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 839).

Commissariat et santé de la marine (p. 839).

Constructions et armes navales (p. 840).

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air (p. 840).

Régisseurs d'avances (p. 840).

Instruction du 15 décembre 1956 portant prolongation du délai fixé par l'instruction interministérielle du 13 juin 1956 relative à la classification de certaines armes de petit calibre en application du décret n° 56-578 du 13 juin 1956 (p. 840).

Tableau d'avancement des troupes métropolitaines (service vétérinaire, réserve) (p. 840).

Tableaux d'avancement de 1957 de l'armée active (services communs et armée de l'air) (rectificatifs) (p. 840).

Tableaux complémentaires d'avancement des personnels des réserves de l'armée de l'air (rectificatif) (p. 841).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 décembre 1956 (rectificatif) (p. 841).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décrets des 14, 15 et 17 janvier 1957 portant délégations de signature (p. 841).

Décrets n°s 56-1384 à 56-1411 portant suppression, transformation et création d'emplois dans divers ministères (rectificatifs) (p. 842).

Arrêté du 14 janvier 1957 fixant le programme et la nature des épreuves du concours d'attachés d'administration centrale (service des enquêtes économiques) (p. 842).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 15 janvier 1957 portant nomination dans le corps des administrateurs civils à l'administration centrale de la marine marchande (p. 844).

Arrêté du 3 décembre 1956 portant création d'un brevet et d'une licence de parachutiste professionnel et d'une qualification d'instructeur (p. 844).

Arrêté du 17 décembre 1956 relatif au carburant du moteur servant à la vidange des citernes des remorques rail-route (matières dangereuses 1956, n° 9) (p. 846).

Arrêté du 28 décembre 1956 définissant les règles d'approbation, d'utilisation et de répartition des extincteurs portatifs et mobiles employés à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux (p. 846).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses (p. 850).

Arrêtés portant promotions, nomination et attribution de bonifications d'ancienneté (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 850).

Industrie et commerce.

Décret du 14 janvier 1957 portant application à la ville de Thionville (Moselle) des dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris (p. 843).

Arrêtés du 21 décembre 1956 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 843).

Arrêté du 9 janvier 1957 autorisant la chambre de commerce d'Arras à accorder sa garantie à une société coopérative d'habitations à loyer modéré (p. 844).

Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration du centre national pour la lutte contre le varron et pour l'amélioration de la qualité de la peau brute (p. 844).

Arrêté portant nomination d'un commissaire adjoint du Gouvernement auprès d'Electricité de France (p. 844)

Agriculture.

Arrêté du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'assiette et de recouvrement des taxes professionnelles perçues par le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires et du taux desdites taxes (p. 850).

Arrêté du 2 janvier 1957 portant déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux de création d'une piste intercommunale (p. 850).

Arrêté du 10 janvier 1957 portant homologation des formules de statuts pour unions de coopératives agricoles type A (production, transformation, conservation et vente), type B (approvisionnement) et type C (services) (p. 850).

Arrêté du 5 janvier 1957 portant agrément d'un laboratoire pour l'examen des échantillons de lait et de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques (p. 850).

Arrêté portant nomination du secrétaire général du comité de gestion du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole (p. 851).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations, reclassements, affectations, détachement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Eaux et forêts (p. 851).

Génie rural (p. 851).

Services agricoles (p. 851).

Services vétérinaires (p. 851).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets du 15 janvier 1957 portant transformation d'une chaire, nomination, transfert de professeurs et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 851).

Décret portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 852).

Arrêtés du 17 janvier 1957 relatifs au renouvellement de la commission administrative paritaire centrale et des commissions administratives paritaires départementales des instituteurs (p. 852).

Arrêté portant transfert de crédits (rectificatif) (p. 853).

Arrêtés portant nominations et titularisations (enseignement supérieur) (p. 853).

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux (section Pharmacie) (p. 853).

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie) (p. 853).

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des industries chimiques ayant obtenu le diplôme d'ingénieur en juillet 1956 (p. 854).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret portant mise à la retraite d'un greffier d'outre-mer (rectificatif) (p. 854).

Arrêté portant nomination d'un administrateur du Bureau minier de la France d'outre-mer (p. 854).

Tableaux d'avancement de la magistrature de la France d'outre-mer (année 1957) (p. 854).

Listes spéciales des candidats aux fonctions judiciaires dont les demandes d'admission directe dans la magistrature d'outre-mer ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission de classement (p. 855).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 29 décembre 1956 modifiant l'arrêté du 21 juin 1956 relatif à la composition d'une commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution, pour l'ensemble du territoire métropolitain, des travaux de roulottage des mouchoirs et carrés de soie effectués à domicile (p. 855).

Arrêté du 2 janvier 1957 relatif à la composition de la commission nationale appelée à émettre un avis, pour l'ensemble du territoire métropolitain, sur les temps d'exécution des travaux de chemiserie pour hommes effectués à domicile (p. 856).

Arrêté du 2 janvier 1957 relatif à la composition de la commission nationale appelée à émettre un avis, pour l'ensemble du territoire métropolitain, sur les temps d'exécution des travaux effectués à domicile dans certaines branches de la confection masculine (p. 856).

Arrêtés du 11 janvier 1957 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 856).

Santé publique et population.

Arrêté du 5 janvier 1957 complétant la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Lille qui sont assujettis, pour le recrutement et le statut du personnel médical, aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943 (p. 856).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 12 janvier 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 857).

Emplois réservés: Nominations (p. 857).

Suspensions temporaires de fonctions (p. 857).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Réunions de commissions du vendredi 18 janvier 1957 (p. 857).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions et de bureau. — Concours pour la frappe d'une médaille. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur au Conseil de la République (p. 858).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 860).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 860).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de biens d'équipement, en franchise de droits de douane, originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne et destinés à la Sarre (p. 861).

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décision du directeur des mines et de la sidérurgie relative aux stocks de dépannage (rectificatif) (p. 862).

AGRICULTURE

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'horticulture (p. 862).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance d'un emploi d'agrégé (p. 862).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs à l'hôpital psychiatrique de Dury-lès-Amiens (Somme) (p. 861).

Avis de vacance du poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics dans le département de l'Eure (p. 861).

Annonces (p. 863).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 4 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 18 janvier 1957. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 145).

DÉCRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu les ordonnances des 23 octobre et 30 décembre 1944 suspendant les dispositions de l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, en tant qu'elle avait pour objet de constater la nullité de l'acte dit loi du 7 novembre 1942;

Vu l'acte dit loi du 7 novembre 1942;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret du 6 février 1947 plaçant les questions relatives à la radiodiffusion dans les attributions du président du conseil des ministres;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-166 du 6 février 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée au général Marien Leschi, directeur des services techniques de la radiodiffusion-télévision française, à l'effet de signer:

Tous actes relatifs à la gestion du personnel titulaire, contractuel, auxiliaire, journaliste, artistique, speaker de la radiodiffusion-télévision française dans la mesure où ils n'ont pas à être sanctionnés par un arrêté;

Tous baux, conventions et marchés liant la radiodiffusion-télévision française.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à dater du 10 janvier 1957.

Fait à Paris, le 10 janvier 1957.

GÉRARD JAQUET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 17 janvier 1957 admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite et leur conférant l'honorariat.

Par décret en date du 17 janvier 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Mimin, premier président de la cour d'appel d'Angers, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 janvier 1957 (limite d'âge) et est nommé premier président honoraire de ladite cour.

Par décret en date du 17 janvier 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Glard, juge d'instruction au tribunal de première instance de Marseille, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 janvier 1957 (limite d'âge) et est nommé vice-président honoraire audit tribunal.

Concours pour le recrutement d'avoués, d'huissiers de justice et de commissaires-priseurs en Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1957 : page 420, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « Pour les avoués, les 8 et 9 mai 1957 », lire: « Pour les avoués, les 9 et 10 mai 1957 ».

Administration pénitentiaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 janvier 1957 : page 453, 2e colonne, 32e, 33e, 34e et 35e ligne, au lieu de: « Par arrêté du 18 décembre 1956, est admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle, sur sa demande, pour compter du 1er janvier 1957, M. Voglimacci-Stephanopoli (Jean-André), surveillant chef de 1re classe des services pénitentiaires de la Guyane », lire : « Par arrêté du 18 décembre 1956, est admis à faire valoir ses droits à une retraite d'ancienneté, sur sa demande, pour compter du 1er janvier 1957, M. Voglimacci-Stephanopoli (Jean-André), surveillant chef de 1re classe des services pénitentiaires de la Guyane ».

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 14 janvier 1957, M. Debroise, chef de secrétariat de 2e classe à la cour d'appel de Paris, est inscrit au tableau d'avancement pour la 1re classe de l'année 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêtés du 6 décembre 1956:

M. Prunet-Foch (André), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Piot (Henri), secrétaire d'Orient de 2e classe, 1er échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Addis-Abeba.

Par arrêté du 7 décembre 1956, M. Petiot (Pierre), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Casablanca.

Par arrêtés du 11 décembre 1956:

M. Brisset (Jean-Louis,) secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Toupet (Henri), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à San Francisco.

M. Pelletier (Pierre), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Hallberger-Geille (Georges), chancelier de 1re classe, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat général de France à Edimbourg.

M. Bourdon (Philippe), chancelier adjoint, 3e échelon, a été chargé de la chancellerie détachée de Glasgow.

M. Simon-Duneau (Jacques), chiffreur principal, 4e échelon, a été chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Agadir, à compter du 1er décembre 1956.

Par arrêté du 12 décembre 1956, M. Royer (Gonzalve), chef de section, 4e échelon, à l'ancien office des biens et intérêts privés, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 23 décembre 1956.

Par arrêtés du 14 décembre 1956:

M. Ruffin (Henri), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à la Haye.

M. Costilhes (Henri), secrétaire d'Extrême-Orient de 1re classe, 1er échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. Coirier (Paul), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de secrétaire d'Extrême-Orient chef de chancellerie à l'ambassade de France à Bangkok.

M. Simonet (Jean), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie au consulat de France à Gênes.

M. Leleux (Fernand), chancelier de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à l'ambassade de France à Bonn.

M. Guilhou (Daniel), chancelier adjoint, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 15 décembre 1956, M. Grellet (Jacques), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 14 janvier 1957, M. Barbusse (Pierre-Alphonse), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, en fonctions à l'administration centrale, est placé, à compter du 16 octobre 1956, pour une période de cinq ans maximum, en position de service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères (affaires marocaines et tunisiennes) sur un emploi d'administrateur civil de 2e classe, 7e échelon.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 janvier 1957 portant détachement d'un sous-préfet.

Par décret en date du 18 janvier 1957, M. Carrère (Gilbert), sous-préfet de Saint-Flour (3e classe), est mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Dans ce poste, il sera placé en position de service détaché, pour exercer les fonctions de chargé de mission pour la protection civile.

Décret du 18 janvier 1957 portant nomination d'un sous-préfet.

Par décret en date du 18 janvier 1957, M. Menguy (Jean) est nommé sous-préfet de Saint-Flour (3e classe).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée.

Par décision n° 40 en date du 28 décembre 1956, est annulée, comme faisant double emploi, l'attribution de la citation à l'ordre de l'armée, intervenue par décision n° 17 du 16 mars 1955 (*Journal officiel* du 23 mars 1955, p. 2911) en ce qui concerne Dujardin (Roger-Isaac-Louis), adjudant.

Décret du 18 janvier 1957 modifiant un décret portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 25 février 1956 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 17 novembre 1956 modifiant l'article 3 du décret du 25 février 1956 portant délégation de la signature du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) est complété comme suit:

« *Art.* 1er bis. — A l'article 4 du décret du 25 février 1956, remplacer M. l'intendant général de 2e classe Deau par M. l'intendant général de 2e classe Villaite ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 18 janvier 1957 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 18 janvier 1957, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

a) *Cadre navigant.*

(Rang du 7 juin 1955.)

M. Tellier (Frédéric-Ferdinand-Georges), B. A. O. M. 1/170.

(Rang du 25 décembre 1955.)

M. Fruh (Gérard-Jean-Martin), C. M. A. 221.

(Rang du 9 janvier 1956.)

M. Castex (André-Jean-Sylvain), B. A. n° 101.

(Rang du 20 décembre 1956.)

M. Marrec (Marcel-Victor-François), C. M. A. 226.

(Rang du 23 décembre 1956.)

M. Jouart (Paul-Jean-Baptiste), C. M. A. 222.

b) *Cadre sédentaire.*

(Rang du 20 juillet 1956.)

M. Counillon (Pierre-Félix-Emile), C. M. A. 226.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

(Rang du 3 mars 1956.)

M. Vataire (Jean-Michel-Alix-Pierre), 541e D. B. F. A.

(Rang du 16 mars 1956.)

M. Caullet (Pierre-Arthur), C. M. A. 222.

(Rang du 17 mars 1956.)

MM. Baud (Michel-Marie-Louis), 541e D. B. F. A.
Bavoux (Maurice-Jean-Georges), B. A. 01/140.
Boissard (Louis-Camille-Joseph), 541e D. B. F. A.
Camus (Guy-Jean), 532e D. B. F. A.
Forrat (Francis), G. A. T. A. C. n° 2 00/471.
Hennequin (Paul-Louis-André-François), C. A. 02/210.
Jardin (Pierre-Paul), C. A. 02/146.
Liennard (Jean-Camille-Eugène), 542e D. B. F. A.
Marquet (Claude-Marie-Clément-Hippolyte), 541e D. B. F. A.
Mauduit (Gilbert-Isidore-Louis), 542e D. B. F. A.
Mojzesz (Emile), C. I. E. E. S. 00/343.
Morin (Pierre-Michel), E. C. C. A. 00/785.
Nabec (Serge-Louis), 532e D. B. F. A.
Rey (Guy), 541e D. B. F. A.
Roy (Dominique), 543e D. B. F. A.
Seux (Pierre-Joseph), 2e D. B. F. A
Ternes (Jean-Jacques-Antoine), 542e D. B. F. A.
Traverse (Jean-Pierre), C. I. E. E. S. 00/343.

(Rang du 4 avril 1956.)

M. Simon (Roland-Louis), C. A. 02/210.

(Rang du 7 avril 1956.)

M. Théron (André-Marie-Jean), C. M. A. 227.

(Rang du 12 avril 1956.)

M. Gauthier (Raymond-Lucien-René), C. A. 02/146.

(Rang du 4 juillet 1956.)

M. Gony (André-François), 541e D. B. F. A.

(Rang du 14 juillet 1956.)

MM. Michel (Paul-Marie-Charles), 541e D. B. F. A.
Oriot (Gilles-Jean-Louis-Marie), 532e D. B. F. A.

(Rang du 24 juillet 1956.)

M. Saubadu (Yves-Jacques), C. A. 11/923.

(Rang du 15 septembre 1956.)

M. Quéra (Maurice-Paul), 533e D. B. F. A.

(Rang du 16 septembre 1956.)

MM. Le Galès (Gérard-Yves-Antoine), C. M. A. 222.
Poirson (Jean-Yves), 541e D. B. F. A.

(Rang du 30 septembre 1956.)

M. Lebrun (Jacques-Jules-Félix), 541e D. B. F. A.

(Rang du 1er octobre 1956.)

MM. Cocude (Marcel-René-Octave), C. A. 02/210.
Desforge (Pierre-François-Marie), C. M. A. 222.
Godlewski de Gozdawa (Stanislas-Michel-Marie-François-André), C. M. A. 222.
Jolly (Jacky), C. M. A. 223.
Levet (Jacques-Joseph), C. A. 02/210.
Perrot (Gérard-Roger-Camille), C. A. 02/210.
Voillereau (Daniel-Louis-Augustin), 532e D. B. F. A.

(Rang du 2 octobre 1956.)

M. Ballot (Pierre-Maurice-Georges), B. A. O. M. 1/170.

(Rang du 8 octobre 1956.)

MM. Achain (Maurice-Marcel), C. M. A. 222.
Leenhardt (Gilles-Arnold-Robert), C. M. A. 228.

(Rang du 9 octobre 1956.)

M. Blondel (Yves-Guy-Charles), 541e D. B. F. A.

(Rang du 11 octobre 1956.)

M. Renard (Guy-Robert-Pierre), C. M. A. 222.

(Rang du 20 octobre 1956.)

MM. Bono (Michel-Louis-Marie), C. M. A. 222.
Castera (Gérard-Gabriel-Sylvain), C. M. A. 222.
Hubert (Jean-Jacques-Albert), 542e D. B. F. A.
Naudin (Guy-René-Louis-Gustave), 542e D. B. F. A.

(Rang du 21 octobre 1956.)

M. Zulli (Marc-Jean-Baptiste), 542e D. B. F. A.

(Rang du 22 octobre 1956.)

M. Machillot (Christian-Jean-Charles), 542e D. B. F. A.

(Rang du 23 octobre 1956.)

M. Goumard (Pierre-Adrien-Georges), 543e D. B. F. A.

(Rang du 8 novembre 1956.)

M. Strasser (Daniel-Charles), C. M. A. 222.

(Rang du 10 novembre 1956.)

M. Turpault (André-Fernand-Roger-Georges), C. M. A. 223.

(Rang du 20 novembre 1956.)

M. Payet (Maurice-Jean), 532e D. B. F. A.

(Rang du 4 décembre 1956.)

M. Montelliet (Henri-Emile-Firmin), S. D. A. 933.

(Rang du 8 décembre 1956.)

M. Forcet (Jacques-François-Nicolas), 547e D. B. F. A.

(Rang du 13 décembre 1956.)

M. Brotons (Lucien-Paul-Michel), C. M. A. 225.

(Rang du 14 décembre 1956.)

MM. Bidaut (Jean-Gabriel-Julien), C. A. 02/148.
Miremont (Guy-Elias), C. A. 02/148.
Saumer (Paul-Amédée-Marie-Antoine), C. M. A. 224.

(Rang du 15 décembre 1956.)

M. Boudelicque (Pierre-Albert-Georges), 547e D. B. F. A.

(Rang du 22 décembre 1956.)

MM. Lesseur (Alain-Roger-Gilbert), C. A. 11/923.
Petracco (Serge-Jean), 547e D. B. F. A.

(Rang du 24 décembre 1956.)

MM. Goethals (Antoine-Robert-Auguste), C. A. 11/923.
Petot (Jacques-Roger), C. A. 11/923.
Reynaud (Pierre-Didier), C. A. 11/923.

(Rang du 25 décembre 1956.)

M. Batut (Robert-Paul-François), C. A. 11/923.

(Rang du 29 décembre 1956.)

MM. Bou (Albert-Roger), 547e D. B. F. A.
Duvergier (Claude-Robert-Marie), 547e D. B. F. A.
Seguin (Jean-Raymond), C. M. A. 222.

III. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

(Rang du 3 novembre 1955.)

M. Rodhain (Michel), B. A. 01/141.

(Rang du 1er janvier 1956.)

M. Issanchou (Marcel-Gilbert), C. A. 02/210.

(Rang du 3 septembre 1956.)

M. Blondel (Jean-Pierre-Léon), B. A. 01/140.

(Rang du 23 septembre 1956.)

M. Grattau (Jean-Pierre-Gabriel), C. A. 02/210.

(Rang du 1er octobre 1956.)

MM. Brisac (Pierre-Marc), 532e D. B. F. A.
Claudon (Jean-Gérard), C. A. 02/210
Théry (Gérard-Léon-Joseph), 532e D. B. F. A.

(Rang du 14 décembre 1956.)

M. Leroy (René-Joseph), 533e D. B. F. A.

IV. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

(Rang du 26 avril 1954.)

M. Bertrand (Pierre-Marcel-Antoine), C. A. 02/103.

(Rang du 27 août 1956.)

M. Robert (Christian-Camille), C. M. A. 221.

(Rang du 11 octobre 1956.)

M. Baillergeau (Marcel-Ignace-Jean), 541e D. B. F. A.

(Rang du 12 octobre 1956.)

MM. Houel (Louis-Hubert-Pierre), 541e D. B. F. A.
Pierron (Jean-Marcel), 541e D. B. F. A.

Décret n° 56-1154 pour l'application de l'article 13 de la loi n° 56-1115 du 9 novembre 1956 portant création et statut du corps des magistrats militaires, du corps des officiers greffiers et des cadres des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers appariteurs du service de la justice militaire des forces armées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 novembre 1956: page 11011, 1re colonne, article 4, 25e à 30e ligne, Barriere (Louis), Gregoire (Marcel), Jacob (Pierre), au lieu de: « Rang du 1er mars 1950 », lire: « Rang du 1er octobre 1950 ».

Décret n° 56-1320 tendant au maintien sous les drapeaux des hommes du deuxième contingent 1955 et de certains militaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1956: page 12676, article 1er, au lieu de: « ... décret n° 55-1497 du 9 novembre 1955... », lire: « ... décret n° 55-1467 du 9 novembre 1955... ».

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 décembre 1956: page 11877, 1re colonne, au lieu de: « Bourmand (Henri-Eugène), ancien soldat du 67e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 462 au recrutement de Rouen », lire: « Bourmaud (Henri-Eugène), ancien soldat du 67e régiment d'infanterie, classe 1937, mle 612 au recrutement de Rouen ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1957: page 264, 1re colonne, 30e ligne, au lieu de: « Décoration sans traitement », lire: « Décoration avec traitement » (le reste sans changement).

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1956:

Page 12396, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « Bottello (Georges-Victor-Léon) », lire: « Botello (Georges-Victor-Léon) ».

Page 12397, 2e colonne, 70e ligne, au lieu de: « Goujon (Paul-Jean-Pierre) », lire: « Goujon (Paul-Jean-Marie) ».

Page 12399, 2e colonne, 31e ligne, au lieu de: « Hamadou Dabo, mle 1429 », lire: « Amadou Dabo, mle 1429 ».

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 décembre 1956:

Page 12295, 1re colonne, 41e ligne, au lieu de: « Gallet (Maurice-Rémy-Jehan),... 10e région », lire: « Gallet (Maurice-Rémy-Jehan),... 1re région »; 2e colonne, 41e ligne, au lieu de: « Memeteau (Romand-Brice),... 1re région », lire: « Memeteau (Roland-Brice),... 1re région ».

Affectation définitive au ministère de la défense nationale et des forces armées d'immeubles domaniaux sis à Villiers-sur-Orge et Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 19 décembre 1956, sont affectés à titre définitif au ministère de la défense nationale et des forces armées (secrétariat d'Etat aux forces armées [air], direction technique et industrielle) les immeubles suivants provenant du patrimoine immobilier de la C. C. D. I. A.:

1° Immeuble Curien, à Villiers-sur-Orge;
2° Château de Rosière, à Brétigny-sur-Orge;
3° Château de la Garde, à Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).

Transfert d'autorisations de programme.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 11 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954;

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956;

Vu la loi n° 56-760 du 2 août 1956 portant, pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme accordées, au titre de 1956, au ministère de la défense nationale et des forces armées par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme d'un montant de 100 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 53-91: « Fabrications de matériels divers » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, en addition aux autorisations de programme accordées pour 1956 par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme d'un montant de 100 millions de francs applicable au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1956.

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation :
Le directeur des services financiers
et des programmes,
CAMILLE LABÉ.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 30 décembre 1956, M. le lieutenant du cadre des adjoints du service du matériel du génie David (Marcel-Vital-Constant) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, pour une période de cinq ans.

Armée de terre (réserve).

Par décision en date du 8 janvier 1957, sont admis dans le service d'état-major, en qualité d'anciens auditeurs de l'institut des hautes études de défense nationale (9e session 1955-1956), les officiers de réserve désignés ci-après:

ETAT-MAJOR DE LA 1re RÉGION MILITAIRE

Infanterie.

MM. les sous-lieutenants:

Cadiot (René-Jean-Albert), état-major de la 1re région militaire.

De Lacoste-Lareymondie (Alain-Pierre-Etienne), état-major de la 1re région militaire.

Petit (Michel-Alix-François), état-major de la 1re région militaire.

Arme blindée et cavalerie.

M. le sous-lieutenant Fouchet (Jean-Raymond), état-major de la 1re région militaire.

Artillerie.

MM. les sous-lieutenants:

De Foresta (Pierre-Henri), état-major de la 1re région militaire.

Proust (Jean-Noël), état-major de la 1re région militaire.

Ces officiers sont affectés à l'état-major de la 1re région militaire. (La présente décision tient lieu d'avis d'affectation.)

Par décision en date du 8 janvier 1957, est admis dans le service d'état-major, en qualité d'ancien auditeur des cours de l'école supérieure de guerre:

M. le capitaine de réserve du génie Petit (Bernard), subdivision de Paris

Cet officier est muté, pour administration, à l'état-major de la 1re région militaire. (La présente décision tient lieu d'avis de mutation.)

Armée de l'air (réserve).

Par décision en date du 18 décembre 1956, les officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, qui avaient été placés dans la position « hors cadres au titre de l'affectation spéciale » par décisions des 27 octobre 1954, 9 mai 1955 et 9 juillet 1956, sont radiés de cette position et réintégrés dans les cadres des réserves de l'armée de l'air:

M. le lieutenant Audouin (Jean-Ernest-Pierre), 2e région aérienne.

M. le lieutenant Humbert (Marcel-René-Jules), 4e région aérienne.

M. le lieutenant Paolini (Laurent), 4e région aérienne.

Par décision du 12 janvier 1957, est inscrit en additif au tableau d'avancement de l'année 1956 l'officier de réserve dont le nom suit:

Corps des officiers de réserve de l'air.

CADRE NAVIGANT

Pour le grade de commandant.

M. le capitaine Catroux (Diomède-Anne-Claude).

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 12 décembre 1956, les rédacteurs administratifs de 2e classe dont les noms suivent ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement pour la 1re classe, au titre de l'année 1955:

1 M. Freulet (Jacques).
2 Mlle Lataud (Raymonde).

Par décision en date du 13 décembre 1956, les rédacteurs administratifs de 1re classe dont les noms suivent ont été inscrits au tableau d'avancement pour la classe exceptionnelle, au titre de l'année 1956:

1 MM. Humblot (Jules).
2 Bonhoure (André).
3 Heuver (Georges).
4 Suire (Roger).
5 Ripoll (Jean-Baptiste).
6 Vilcot (Maurice).
7 MM. Demay (Charles).
8 Boncœur (Marcel).
9 Dupic (Mary).
10 Stemmelen (Marc).
11 Daniel (Marius).

Par décision en date du 13 décembre 1956, les rédacteurs administratifs de 2e classe dont les noms suivent ont été inscrits au tableau d'avancement pour la 1re classe, au titre de l'année 1956:

1 MM. Passeron (Jacques).
2 Hachem (Othman).
3 Pérusse (Gilbert).
4 Walliser (Marcel).
5 Moreau (Gilbert).
6 MM. Pécouret (Max).
7 Guarnieri (Edmond).
8 Mlle Skinazy (Marie).
9 M. Beer (Jacques).

Par décision en date du 14 décembre 1956, le tableau d'avancement des chefs de centre pour la classe exceptionnelle, au titre de l'année 1955, a été arrêté ainsi qu'il suit:

1 M. Le Hay (Emile). | 2 M. Keiflin (Jean).

Par décisions en date du 17 décembre 1956, les chefs de centre de 1re classe dont les noms suivent ont été promus à la classe exceptionnelle:

M. Le Hay (Emile), à compter du 1er janvier 1955.

M. Keiflin (Jean), à compter du 1er janvier 1955.

Par décision en date du 14 décembre 1956, le tableau d'avancement des chefs de centre pour la classe exceptionnelle, au titre de l'année 1956, a été arrêté ainsi qu'il suit:

1 M. Lab (René). | 2 M. Menu (Gabriel).

Par décisions en date du 17 décembre 1956, les chefs de centre de 1re classe dont les noms suivent ont été promus à la classe exceptionnelle:

M. Lab (René), à compter du 16 avril 1956.

M. Menu (Gabriel), à compter du 2 février 1956.

Par décision en date du 14 décembre 1956, le tableau d'avancement des chefs de centre pour la 1re classe, au titre de l'année 1954, a été arrêté ainsi qu'il suit:

1 M. Hubert (Charles). | 2 M. Parent (Claude).

Par décisions en date du 17 décembre 1956, les chefs de centre de 2e classe dont les noms suivent ont été promus à la 1re classe:

M. Hubert (Charles), à compter du 2 février 1954.

M. Parent (Claude), à compter du 2 février 1954.

Par décision en date du 14 décembre 1956, le tableau d'avancement des chefs de centre pour la 1re classe, au titre de l'année 1955, a été arrêté ainsi qu'il suit:

1 MM. Caron (Georges).
2 Schneider (Jean).
3 Goulois (Robert).
4 MM. Montagné (Noël).
5 Lesaffre (Edouard).
6 Eblé (Jean).

Par décisions en date du 17 décembre 1956, les chefs de centre de 2e classe dont les noms suivent ont été promus à la 1re classe:

M. Caron (Georges), à compter du 9 mars 1955.
M. Schneider (Jean), à compter du 17 mai 1955.
M. Goulois (Robert), à compter du 20 août 1955.
M. Montagné (Noël), à compter du 2 septembre 1955.
M. Lesaffre (Edouard), à compter du 5 septembre 1955.
M. Eblé (Jean), à compter du 13 juillet 1955.

Par décision en date du 14 décembre 1956, le tableau d'avancement des chefs de centre pour la 1re classe, au titre de l'année 1956, a été arrêté ainsi qu'il suit:

1 M. Védère (Jean). | 2 M. Vacca' (Ange).

Par décisions en date du 17 décembre 1956, les chefs de centre de 2e classe dont les noms suivent ont été promus à la 1re classe:

M. Védère (Jean), à compter du 2 février 1956.
M. Vacca' (Ange), à compter du 10 décembre 1956.

Commissariat et santé de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 3 janvier 1957, l'arrêté du 30 décembre 1955 portant intégration dans le corps des techniciens d'études et de fabrications « commissariat et santé » est modifié comme suit:

Dans le grade de technicien, 6e échelon, ajouter, *in fine:* « M. Lescop (Henri), agent technique de 1re classe, reliquat d'ancienneté: 20 jours ».

Dans le grade de technicien, 5e échelon, rayer: « M. Lescop (Henri), agent technique de 1re classe, reliquat d'ancienneté: 2 ans 6 jours ».

M. Lescop prend rang sur la liste d'ancienneté au 1er janvier 1954, entre MM. Flaux et Bourdon.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 3 janvier 1957, M. Lescop (Henri), technicien du 6e échelon, est avancé au 7e échelon pour compter du 11 décembre 1956.

Par décisions du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 5 janvier 1957:

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1957 les techniciens chefs de travaux et techniciens « commissariat et santé » désignés ci-après:

I. — *Pour l'avancement à l'emploi de technicien chef de travaux de classe exceptionnelle, 1er échelon.*

1 M. Grall (Emmanuel), technicien chef de travaux 3e échelon.
2 M. Jégo (Valentin), technicien chef de travaux 3e échelon.
3 M. Le Tesson (Lucien), chef de travaux 3e échelon.

II. — *Pour l'avancement à l'emploi de technicien chef de travaux, 1er échelon.*

1 M. Clavel (Fortuné), technicien, 7e échelon.
2 M. Rinaudo (Joseph), technicien, 7e échelon.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de technicien d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine (spécialité: métallurgiste):

1 M. Millet (Aimé), ouvrier chef d'équipe à la direction du commissariat de la marine à Bizerte.
2 M. Laurent (Léon), ouvrier chef d'équipe au service du commissariat de la marine à Diégo-Suarez.
3 M. Belhote (Roger), ouvrier chef d'équipe à la direction du commissariat de la marine à Cherbourg.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1957 les secrétaires administratifs « commissariat et santé » désignés ci-après:

I. — *Pour l'avancement à l'emploi de secrétaire administratif principal, 1er échelon.*

1 M. Raud (Marcel), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.
2 M. Lubart (Marceau), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.
3 M. Corcuff (Jean), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.

II. — *Pour l'avancement à l'emploi de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.*

1 M. Razin (Auguste), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon.
2 M. Guillotte (Roger), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon.
3 M. Albertini (Jules), secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon.
4 M. Jolivet (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon.
5 M. Gohring (Fernand), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.
6 M. Tixier (Marcel), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon.

Est proposé pour une nomination, en 1957, dans le corps des secrétaires administratifs « commissariat et santé »:

M. Merrien (Jean), agent administratif de 2e classe, en service à la direction du commissariat de la marine à Toulon.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 28 décembre 1956, et par application des dispositions des articles 113, 116 et 118 de la loi du 19 octobre 1946, modifiée par la loi du 3 avril 1955, M. l'agent administratif de 1re classe des directions de travaux Griffoni (François), port matriculaire: Toulon, en service à la direction centrale des constructions et armes navales, est placé en position de disponibilité, sur demande, pour convenances personnelles, pour une durée d'un mois, à compter du 26 novembre 1956.

En application des dispositions des articles 113 et 118 susvisés, l'intéressé cesse de bénéficier de ses droits au traitement, à l'avancement et à la retraite pendant la durée de sa disponibilité.

Mention en sera portée à son article matriculaire.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 8 janvier 1957, M. l'ingénieur des directions de travaux de 2e classe des constructions et armes navales Berre (Marcel-Joseph-Louis), port matriculaire: Toulon, affecté à la direction centrale des constructions et armes navales, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle, pour compter du 1er décembre 1956, dans les conditions fixées par les articles 11 (1e) et 37 (3e alinéa) du code législatif des pensions civiles et militaires de retraite.

Personnel militaire féminin de l'armée de l'air.

Par décision du 4 janvier 1957, sont reclassées dans la 3e classe des cadres militaires féminins (cadre des spécialistes convoyeuses de l'air), pour prendre rang du 1er décembre 1956:

Les convoyeuses stagiaires:

Bartomivat de La Besse (Françoise), Benoist (Marie-Hélène), Benoist (Paula), Brunet (Micheline), Durand (Monique), de Langre (Elisabeth), d'Ornant (Sabine).

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 28 décembre 1956, M. le lieutenant Seguineau (Jean-Camille) est nommé régisseur d'avances auprès de l'entrepôt général de l'armée de l'air n° 632 à Casablanca, en remplacement de M. le commandant Patin (Roger), appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté du 28 décembre 1956, M. le capitaine Matarazzo (François-Armand) est nommé régisseur d'avances auprès de l'établissement régional annexe du commissariat de l'air n° 786 à Rabat, en remplacement de M. le capitaine Bretteville (Jean), appelé à d'autres fonctions.

Instruction du 15 décembre 1956 portant prolongation du délai fixé par l'instruction interministérielle du 13 juin 1956 relative à la classification de certaines armes de petit calibre en application du décret n° 56-578 du 13 juin 1956.

Le délai imparti par l'instruction interministérielle du 13 juin 1956 aux détenteurs actuels d'armes classées en quatrième catégorie par le décret n° 56-578 du 13 juin 1956 pour souscrire une déclaration ou solliciter une autorisation de détention, dans les formes et conditions prévues par le décret B du 14 août 1939, prorogé par l'instruction interministérielle du 15 septembre 1956, est à nouveau prorogé de deux mois.

Fait à Paris, le 15 décembre 1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Tableau d'avancement, troupes métropolitaines (service vétérinaire, réserve).

(Conditions particulières, loi n° 55-1031 du 4 août 1955.)

Sont inscrits au tableau d'avancement, pour le grade de vétérinaire capitaine, les officiers dont les noms suivent:

MM. Mazure (Bernard-Pierre), 2e région.
Cenac (Paul-Henri), 5e région.
Saurat (Pierre-André), 5e région.

NOTA. — Les officiers de réserve inscrits au tableau d'avancement seront invités par l'autorité qui les administre à se présenter devant un médecin militaire en vue de faire constater leur aptitude à faire campagne.

Les intéressés ne feront pas l'objet de promotions si cette aptitude n'a pas été constatée dans un délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* du présent tableau.

Tableaux d'avancement de 1957.

(Armée active.)

SERVICES COMMUNS

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1956, page 12679, 2e colonne:

SERVICES DES ESSENCES

B. — Ingénieurs des travaux.

Au lieu de: « Pour le grade d'ingénieur principal des essences », lire: « Pour le grade d'ingénieur principal des travaux » (le reste sans changement).

ARMÉE DE L'AIR

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 décembre 1956:

Page 12690, 1re colonne, 45e ligne, au-dessous de: « Pour le grade de lieutenant-colonel », ajouter: « A. — Cadre navigant »; 51e ligne, au lieu de: « Collonges (René-Marcel) », lire: « Collongues (René-Marcel) ».

Page 12691, 1re colonne, 21e ligne, au lieu de: « prendre le comandement », lire: « prendre le commandement ».

Tableaux complémentaires d'avancement des personnels des réserves de l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 décembre 1956: page 12106, 2e colonne, 20e ligne, au lieu de: « Carpentier (Georges-Alfred-Emile), 5e région militaire », lire: « Carpentier (Georges-Alfred-Emile), 5e région aérienne ».

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 décembre 1956.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1956:

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — **Pour servir en Afrique occidentale française.**

Dans les cadres.

Page 12585, 2e colonne:

3° Embarquement à partir du 25 février 1957.

II. — Opérateurs psychotechniciens de l'armée de terre.

Infanterie coloniale.

Au lieu de: « Sergent-chef Le Callendec (Yves), 1re R. M., B. C. S. infanterie, B. S. opérateur psychotechnicien », lire: « Sergent-chef Le Callennec (Yves), 1re R. M., B .C. S. infanterie, B. S. opérateur psychotechnicien ».

II. — **Pour servir en Afrique équatoriale française.**

Dans les cadres.

Page 12586, 1re colonne:

2° Embarquement à partir du 25 janvier 1957.

Commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes coloniales.

Au lieu de: « Sergent-major Point (Eugène), 9e R. M., B. E. exploitation (en remplacement du sergent-chef Belet [André] dont désignation annulée) », lire: « Sergent-major Point (Eugène), 9e R. M., B. E. exploitation (en remplacement du sergent-chef Pelet [André] dont désignation annulée) ».

IX. — **Pour servir en Extrême-Orient.**

Hors cadres.

1° Au titre de la mission militaire française près le gouvernement royal du Cambodge.

Embarquement à partir du 15 janvier 1957.

Infirmiers militaires des troupes coloniales.

Au lieu de: « Sergent-major Renaudot (Georges), 5e R. M., B. S. technique maître infirmier (régularisation) », lire: « Sergent-major Renaudot (Jacques), 5e R. M., B. S. technique maître infirmier (régularisation) » (le reste sans changement).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décrets portant délégations de signature.

DÉCRET DU 14 JANVIER 1957

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 14 février 1956 portant nomination d'un membre du Gouvernement;

Vu le décret du 26 décembre 1956 portant nomination du directeur des assurances,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Milleron (Pierre), directeur des assurances, et, à son défaut, à M. Chatel (Henry), directeur adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, au nom du ministre des affaires économiques et financières, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1957.

Fait à Paris, le 14 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

DÉCRET DU 15 JANVIER 1957

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret du 14 février 1956 portant nomination d'un membre du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 15 février 1956 donnant délégation permanente au chef du service de l'inspection générale des finances,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fayol (André), chef du service de l'inspection générale des finances, délégation est donnée à M. Zulke (Maurice), adjoint au chef du service, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires économiques et financières et dans la limite des attributions du chef du service de l'inspection générale des finances, tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

DÉCRETS DU 17 JANVIER 1957

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment les articles 62, 82 et 84;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 14 février 1956 portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — M. Martial Simon, directeur de la comptabilité publique, et M. Veron, chef de service, ont la délégation permanente du ministre des affaires économiques et financières pour statuer sur les affaires suivantes: signer les arrêtés, ordonnances, titres exécutoires, décisions et lettres les concernant, savoir:

Octroi de congés aux comptables et agents des services du Trésor, dans tous les cas où les congés doivent réglementairement être accordés par décision ministérielle;

Octroi de congés avec ou sans retenue, au titre de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 et de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, aux comptables et agents des services du Trésor;

Octroi aux comptables et agents des services du Trésor des prestations en nature de l'assurance invalidité au titre du régime de sécurité sociale des fonctionnaires;

Fixation, après avis de la commission instituée par l'arrêté du 2 août 1948, du montant des rentes à attribuer aux agents auxiliaires des services extérieurs du Trésor victimes d'accidents du travail ayant entraîné une incapacité permanente partielle;

Mise en disponibilité prévue par les articles 92 (§ 1er), 95 et 120 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, en ce qui concerne les agents des services du Trésor dont la nomination est prononcée par arrêté du directeur de la comptabilité publique;

Octroi d'avances sur pension aux comptables et agents des services du Trésor ou à leurs ayants droit;

Octroi d'allocations viagères aux anciens auxiliaires des services extérieurs du Trésor;

Dépenses par ordonnances de payement et de délégation concernant les chapitres du budget du ministère des affaires économiques et financières relatifs aux services du Trésor; titres de recette pour le reversement des dépenses concernant les mêmes chapitres;

Fixation, après avis de la commission prévue par l'arrêté du 12 juin 1950, des allocations pour frais de service des comptables du Trésor;

Engagement de dépenses relatives aux travaux, réparations et fournitures et loyers concernant les bureaux des comptables du Trésor, lorsqu'elles n'excèdent pas le maximum fixé par le ministre en ce qui concerne les directeurs généraux et directeurs de l'administration centrale des finances;

Concessions de logement au profit des comptables et agents des services du Trésor dans les immeubles domaniaux ou détenus à un titre quelconque par l'Etat;

Rémunération des agents spéciaux placés auprès des comptables du Trésor en exécution de l'article 1298 de l'instruction générale du 20 juin 1859;

Application du cautionnement des comptables directs du Trésor aux débets relevés à leur charge;

Délivrance de titres exécutoires conformément à l'article 54 de la loi du 13 avril 1898;

Débets à l'encontre des comptables publics en déficit et de tous autres débiteurs envers le Trésor; remises de ces débets;

Décharge de responsabilité prononcée par application des articles 21 et 329 du décret du 31 mai 1862;

Liquidation des pensions des comptables publics constitués en débet en application des dispositions du décret du 10 juillet 1935;

Remboursements sur produits indirects et divers;

Détermination des pièces justificatives des dépenses publiques;

Remplacement par des certificats administratifs des justifications perdues concernant le payement des dépenses publiques, le remboursement des valeurs du Trésor égarées après leur perforation, la remise de rentes et valeurs du Trésor à des souscripteurs ou à des déposants;

Décisions d'imputation au compte spécial prévu par les articles 21 et 22 de la loi n° 48-1862 du 9 décembre 1948;

Institution des régies d'avances et des régies de recettes;

Rapports de synthèse soumis aux conseils de discipline en ce qui concerne les agents des services du Trésor dont la nomination est prononcée par arrêté du ministre;

Suspension, en application de l'article 80 de la loi du 19 octobre 1946, des agents des services du Trésor dont la nomination est prononcée par arrêté du ministre;

Défenses et observations adressées au conseil d'Etat et aux tribunaux administratifs sur les requêtes introduites contre l'administration, recours formés par l'administration devant le conseil d'Etat, pour toutes les affaires de la compétence de la direction de la comptabilité publique;

Remise de frais de poursuites effectuées pour le recouvrement des contributions directes et taxes assimilées;

Remise des majorations de 10 p. 100 appliquées pour payements tardifs des impôts directs;

Fixation et payement des honoraires des plaidoiries et des frais judiciaires engagés à l'occasion d'instances concernant le recouvrement des impôts directs et taxes assimilées et des amendes;

Autorisation de réalisation des garanties constituées en application de l'article 1666 du code général des impôts par les contribuables en réclamation;

Demandes et pourvois formés par les comptables directs du Trésor dans les cas visés par les articles 435 et 440 de l'annexe III du code général des impôts, lorsque le directeur de la comptabilité publique adopte l'avis émis sur lesdites requêtes par la direction générale des impôts;

Admissions en non-valeur prononcées en application de l'article 198 de l'instruction du 5 juillet 1895 sur le service des amendes;

Approbation du budget des caisses de crédit municipal;

Instructions à l'usage des divers ministères et concernant l'application des règles de la comptabilité publique;

Application du décret du 10 décembre 1953 dans les établissements publics nationaux à caractère administratif;

Approbation des plans comptables particuliers applicables aux établissements publics nationaux.

Art. 2. — M. Martial Simon, directeur de la comptabilité publique, et M. Veron, chef de service, sont autorisés à se faire suppléer en cas d'empêchement, par M. Arnould, chargé de mission à l'administration centrale, MM. Girard, Maleprade et Vincent, sous-directeurs, M. Dumas, inspecteur des finances, MM. Dugue, Rey, Viroilet, administrateurs civils, chacun agissant en ce qui concerne les affaires ressortissant à leurs services respectifs.

Art. 3. — M. Martial Simon, directeur de la comptabilité publique, et M. Veron, chef de service, ont la délégation permanente du ministre des affaires économiques et financières pour statuer sur les affaires suivantes et signer les ordonnances, arrêtés de débet, titres exécutoires, décisions et lettres les concernant, savoir:

Recours formé devant le ministre en exécution de la loi du 30 avril 1946 par les bénéficiaires d'indemnités de réquisition de logement et cantonnement des troupes allemandes d'occupation;

Gestion des comptes spéciaux de l'aide américaine et du plan d'assistance militaire;

Liquidation des opérations administratives, financières et contentieuses afférentes aux comptes spéciaux du ravitaillement et au compte spécial des importations et des exportations;

Gestion du compte spécial « Opérations de compensation sur denrées et produits divers »;

Liquidation des opérations administratives, financières et contentieuses afférentes au compte spécial des transports maritimes;

Liquidation des comptes existant entre la France et la zone française d'occupation en Allemagne;

Liquidation des accords franco-américains;

Comptabilité des réparations et restitutions allemandes, autrichiennes et japonaises;

Restitution des biens spoliés;

Gestion du personnel des services de gestion et de liquidation des comptes spéciaux dans les mêmes conditions que la gestion des personnels des services extérieurs du Trésor;

Défenses et observations adressées au conseil d'Etat et aux tribunaux administratifs sur les requêtes introduites contre l'administration; recours formés par l'administration devant le conseil d'Etat pour toutes les affaires énumérées au présent article.

Art. 4. — M. Martial Simon, directeur de la comptabilité publique, et M. Veron, chef de service, sont autorisés à se faire suppléer, en cas d'empêchement, par M. Tixier, sous-directeur, MM. Loenois et Coudry, administrateurs civils, chacun agissant en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER

Le président du conseil des ministres,

Vu les décrets des 1er, 9 et 14 février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Rolles (Georges), directeur de la dette publique, et, à son défaut, à M. Darrouzet (Etienne-Jean), directeur adjoint de la dette publique, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires économiques et financières, tous actes ou décisions concernant:

1° Les valeurs gérées par la direction de la dette publique;

2° Les détachements de fonctionnaires de l'Etat et la concession, la revision ou l'annulation des pensions, rentes ou allocations de toute nature, ainsi que de leurs accessoires soumis au contrôle du département.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Ribaud (Marcel), sous-directeur, en cas d'empêchement de M. Rolles, directeur de la dette publique, et de M. Darrouzet, directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires économiques et financières, tous actes ou décisions concernant les détachements de fonctionnaires de l'Etat et la concession, la revision ou l'annulation des pensions, rentes ou allocations de toute nature, ainsi que de leurs accessoires soumis au contrôle du département.

Art. 3. — Toutefois, seront soumises à la signature du ministre des affaires économiques et financières, toutes les instructions et décisions d'ordre général élaborées par la direction de la dette publique, en vue de l'application des textes législatifs et réglementaires régissant les pensions, rentes et allocations susvisées.

Art. 4. — Le directeur de la dette publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 8 janvier 1957.

Fait à Paris, le 17 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Décrets n°s 56-1384 et 56-1411 du 28 décembre 1956 portant suppression, transformation et création d'emplois dans divers ministères.

AGRICULTURE

(Décret n° 56-1386.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1956: page 237, colonne de droite, article 2, Sont créés, au lieu de: « Laboratoires de recherches vétérinaires: — un directeur de station secrétaire », lire: « Laboratoires de recherches vétérinaires: — un directeur de station; — un secrétaire ».

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

(Décret n° 56-1392.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1957: page 240, 1re colonne, article 1er, *in fine*, ajouter: « 10° Centre national de la recherche scientifique (services extérieurs) : deux dessinateurs, deux contremaîtres »; article 2, *in fine*, ajouter: « 8° Centre national de la recherche scientifique (services extérieurs): trois chefs de bureau d'études ».

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

(Décret n° 56-1406.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1956, page 245, colonne de droite, au lieu de: « Art. 1er. — Sont supprimés, au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, les emplois temporaires ci-après », lire: « Art. 1er. — Sont supprimés, à compter du 16 mars 1957, au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, les emplois temporaires ci-après » (le reste sans changement).

Programme et nature des épreuves du concours organisé au secrétariat d'Etat aux affaires économiques (service central du service des enquêtes économiques) en application de l'article 23 du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des attachés d'administration centrale.

Arrêtent:

Art. 1er. — Le concours organisé au secrétariat d'Etat aux affaires économiques (service central des enquêtes économiques) en application de l'article 23 du décret n° 55-1618 du 16 décembre 1955 comporte les épreuves écrites et orales suivantes:

A. — *Epreuve écrite.*

(Durée: trois heures et demie.)

Rédaction d'une note, d'une lettre ou d'un rapport administratif d'après les éléments photocopiés ou ronéotés d'un dossier fournissant aux candidats toute la documentation écrite nécessaire. (Coefficient 3.)

Le sujet de cette épreuve sera commun à tous les candidats.

B. — *Epreuves orales.*

1° Conversation de dix minutes avec le jury après une préparation de quinze minutes sur un sujet ressortissant à l'une des options dont le programme figure en annexe. (Coefficient 2.)

Le choix de l'option est réservé au candidat.

2° Interrogation se rapportant principalement aux attributions de la division d'affectation du candidat et subsidiairement aux attributions des autres divisions et bureaux du service des enquêtes économiques ou des différents services de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques. (Coefficient 1.)

Les candidats qui, à la date du présent arrêté, ne sont pas en fonctions au service des enquêtes économiques seront interrogés pour moitié sur les attributions d'une division de leur choix du service central des enquêtes économiques, pour moitié sur celles des autres divisions ou bureaux du service central précité ou des différents services de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Art. 2. — Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Chaque note sera multipliée par le coefficient fixé à l'article 1° ci-dessus. La somme des produits ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 3. — L'épreuve écrite est éliminatoire. Seuls pourront être admis aux épreuves orales les candidats qui auront obtenu une note au moins égale à 30. Seuls pourront être déclarés définitivement admis les candidats qui auront obtenu un nombre total de points égal à 72.

Art. 4. — Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve écrite et, au cas d'égalité de note sur cette épreuve, du candidat ayant obtenu la note la plus élevée pour la première épreuve orale.

Art. 5. — Le jury arrête la liste de classement des candidats admis à prendre part aux épreuves orales et la liste de classement définitif à l'issue de ces dernières.

Art. 6. — Le directeur général des prix et des enquêtes économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1957.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

ANNEXE

Programme de la première épreuve orale.

OPTION A

I. — L'organisation administrative. Administration centrale et administration locale. Théorie et structure.

II. — Le pouvoir réglementaire: étendue et limites.

III. — Les juridictions administratives: organisation et compétence. Recours contentieux. Responsabilité de la puissance publique.

IV. — La fonction publique. (Loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.)

V. — Institutions financières:
a) Structure du budget et principes généraux du droit budgétaire;
b) Droit budgétaire français. Contenu du budget; recettes et dépenses publiques

OPTION B

I. — Les secteurs de la production. Systèmes et structures.
II. — La distribution.
III. — Le plan de modernisation et d'équipement.
Le commissariat général à la productivité.
La politique d'expansion économique régionale.
IV. — Les ententes économiques. Réglementation des ententes.
V. — Théories de la formation des prix.
Les mouvements des prix et les interventions qu'ils provoquent.
Réglementation des prix. Constatation, poursuite et répression des infractions à la réglementation des prix.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 14 janvier 1957 portant application à la ville de Thionville (Moselle) des dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de l'intérieur, du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris, et notamment l'article 9 aux termes duquel « les dispositions du présent décret pourront être appliquées à toutes les villes qui en feront la demande par des décrets spéciaux rendus dans la forme des règlements d'administration publique »;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris, et notamment l'article 14 aux termes duquel « les dispositions du présent décret sont également applicables aux villes auxquelles ont été étendues les dispositions du décret du 26 mars 1852. Elles pourront être appliquées à toutes les villes qui en feront la demande dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 26 mars 1852 »;

Vu la demande présentée par la ville de Thionville (Moselle);

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont applicables à la ville de Thionville (Moselle) les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'éclairage public de Paris.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1956, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 23 novembre 1956 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne aérienne de liaison 16,5 kV à Boisguillaume (Seine-Maritime), entre les postes: « La Vielle », « La Bretèque », « Les Cinq-Bonnets ».

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1956, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 24 novembre 1956 de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne d'énergie électrique à 63 kV Saint-Marcellin—Pont-en-Royans (Isère).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Autorisation à la chambre de commerce d'Arras d'accorder sa garantie à une société coopérative d'habitations à loyer modéré.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;

Vu la délibération de la chambre de commerce en date du 6 novembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce d'Arras est autorisée à accorder sa garantie à trois emprunts d'un montant global de 195 millions à contracter par la société coopérative d'habitations à loyer modéré La Maison familiale, en vue de la construction de quatre-vingt-six nouveaux logements à la cité des Blancs-Monts, à Arras, aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1957.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
Pour le directeur du Trésor:
Le chef de service,
ANDRÉ LATAPIE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Conseil d'administration du centre national pour la lutte contre le varron et pour l'amélioration de la qualité de la peau brute.

Par arrêté du 10 janvier 1957:

Sont nommés membres du conseil d'administration du centre national pour la lutte contre le varron et pour l'amélioration de la qualité de la peau brute:

MM.

Lepicard (Jacques), président de la fédération nationale bovine La Chaussée.

Pateau (Félicien), président de la fédération nationale des groupements de défense sanitaire du bétail.

Debessac (André), délégué général de la fédération nationale de la boucherie en gros et du commerce en gros des viandes, vice-président du conseil national du cuir et président du groupe production du conseil national du cuir.

Hubert (Marcel), vice-président du syndicat national des négociants collecteurs de cuirs et peaux bruts de France, membre du syndicat général des cuirs et peaux en poil.

Dubois (André), président du syndicat des ventes publiques de cuirs de France.

Dayne (Marcel), président du syndicat général des cuirs et peaux de France.

Crosnier (Pierre), directeur de la tannerie Hammersley, à Sens (Yonne).

Quentin (Marcel), vice-président du conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires, président du syndicat national des vétérinaires.

Monnet (Charles), président honoraire de l'association française des chimistes des industries du cuir.

Chambard (Paul), professeur, président de l'association de l'institut de recherches pour les industries du cuir, à Lyon, directeur honoraire de l'institut de recherches pour les industries du cuir et de l'école française de tannerie, à Lyon.

Regnier (Georges), membre de la fédération nationale des cadres des cuirs et peaux.

Vilain, membre de la fédération nationale ouvrière des cuirs et peaux.

Pages (René), membre de la fédération nationale Force ouvrière des cuirs et peaux et parties similaires.

N..., représentant de la confédération française des travailleurs chrétiens.

Les personnalités ci-dessus désignées sont nommées à titre personnel et ne peuvent se faire représenter en cas d'absence ou d'empêchement.

Sont également nommés membres du conseil d'administration du centre national pour la lutte contre le varron et pour l'amélioration de la qualité de la peau brute:

MM.

Simon, sous-directeur des productions animales à la direction de la production agricole du secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Pillon, docteur vétérinaire, directeur des services vétérinaires du secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Blanche (Alfred), administrateur civil à la direction des industries diverses et des textiles du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

Boutevilain (Robert), président du conseil national du cuir.

Les personnalités ci-dessus désignées, nommées ès qualités, peuvent, en cas d'absence ou d'empêchement, se faire représenter.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont exercées par le directeur des industries diverses et des textiles au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

Nomination d'un commissaire adjoint du Gouvernement auprès d'Electricité de France.

Par arrêté du 17 janvier 1957, M. Laurent (Michel), ingénieur des ponts et chaussées, est désigné en qualité de commissaire adjoint du Gouvernement auprès d'Electricité de France, en remplacement de M. Robin (Albert), ingénieur des ponts et chaussées, déchargé de cette fonction sur sa demande.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 15 janvier 1957 portant nomination dans le corps des administrateurs civils à l'administration centrale de la marine marchande.

Par décret en date du 15 janvier 1957, M. Warasse (Louis), élève de l'école nationale d'administration, promotion « Guy-Desbos », est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale de la marine marchande, pour compter du 1er août 1956 et titularisé à la même date dans cet emploi.

Création d'un brevet et d'une licence de parachutiste professionnel et d'une qualification d'instructeur.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu le décret n° 54-860 du 25 août 1954 relatif à l'inscription aux registres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1949 portant création d'un brevet de parachutiste à deux degrés et d'une licence de parachutiste du second degré;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1953 fixant les conditions médicales d'aptitude physique et mentale aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique,

Arrêtent:

CHAPITRE Ier

Généralités.

I. — Terminologie.

Art. 1er. — Pour l'application du présent arrêté, les termes ci-dessous sont employés avec les acceptions suivantes:

Brevet. — Titre sanctionnant un ensemble de connaissances générales théoriques et pratiques. Il est délivré après examen et est définitivement acquis à son titulaire.

Licence. — Titre sanctionnant l'aptitude et le droit pour les titulaires de brevets de remplir les fonctions correspondantes. La licence n'est valable que pour une période limitée; elle est renouvelable par vérifications périodiques des diverses aptitudes requises.

Qualification. — Mention portée sur une licence ouvrant à son titulaire certaines modalités d'exercice des privilèges afférents à cette licence.

Enseignement homologué. — Cours ou stage d'instruction conforme à un programme déterminé, donné par un personnel qualifié, l'un et l'autre agréés par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Examinateur habilité. — Personne désignée par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme pour faire subir aux candidats l'une ou plusieurs des épreuves prévues par le présent arrêté.

Stagiaire. — Détenteur d'une carte de stagiaire inscrit par l'exploitant ou par un instructeur qualifié sur la liste du personnel navigant à l'entraînement.

Nuit. — Heures comprises entre la fin du crépuscule civil et le début de l'aube civile. Pour l'application pratique et aux latitudes moyennes on adoptera comme critères une demi-heure avant le lever et une demi-heure après le coucher du soleil.

Dispositif d'ouverture automatique. — Dispositif de déclenchement automatique provoquant l'ouverture du parachute.

Dispositif d'ouverture commandée. — Dispositif de déclenchement mis en œuvre par l'utilisateur et provoquant l'ouverture du parachute, à l'exclusion de tout dispositif d'automaticité.

Chute libre. — Trajet parcouru dans l'espace par un parachutiste depuis le moment où il quitte l'aéronef en vol jusqu'au moment où le parachute s'ouvre.

Parachutage. — Action de coordonner et de commander au cours d'un vol des sauts de parachutistes.

Largage. — Action de déterminer, de commander ou éventuellement d'effectuer des manœuvres en cours de vol nécessaires au lâcher d'animaux ou de tout matériel.

Temps de vol. — Activité aérienne décomptée depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens, en vue de gagner l'aire de décollage, jusqu'au moment où le parachutiste, après avoir quitté l'appareil, s'immobilise au sol.

Saut. — Action de quitter l'aéronef en vol avec l'intention d'effectuer une descente en parachute.

Matériel homologué. — Matériel ayant satisfait aux essais de qualification et dont l'emploi est autorisé pour les sauts en parachutes par le service technique compétent du pays constructeur, à l'exception des matériels de secours ou de sauvetage.

II. — Règles générales.

Art. 2. — La licence et les qualifications ne peuvent être délivrées qu'aux titulaires du brevet.

Nul ne peut pratiquer le parachutisme s'il n'est pas en mesure de justifier qu'il est titulaire de la licence correspondante à la nature du saut envisagé en cours de validité et comportant toutes qualifications nécessaires.

Art. 3. — Une décision du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme définira le modèle du brevet et de la licence de parachutiste professionnel.

Art. 4. — Les conditions médicales d'aptitude pour la délivrance et pour le renouvellement des brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile ont été définies par l'arrêté du 13 novembre 1953.

Ces conditions médicales ont été groupées en standards d'aptitude suivant les différentes catégories de licences et qualifications.

Pour l'application du présent arrêté, les standards sont les suivants:

	Délivrance initiale.	Renouvellement.
	—	—
Condition d'aptitude générale	1	1
Condition de vision	1	2
Condition de perception des couleurs	2	2
Condition d'audition	2	3

Art. 5. — Les candidats au brevet et à la licence de parachutiste professionnel pourront se présenter aux épreuves théoriques correspondantes avant d'avoir satisfait aux conditions de saut exigées. Ils ne seront admis à subir les épreuves pratiques qu'après avoir satisfait à ces dernières conditions.

Le délai séparant les épreuves théoriques des épreuves pratiques devra être inférieur à douze mois sauf dérogations particulières accordées notamment sur proposition du président du jury d'examens afin de pouvoir élargir le délai d'un an en cas d'empêchement de force majeure pour le candidat.

Art. 6. — La licence peut être renouvelée conformément aux dispositions visées au paragraphe C de l'article 9 du chapitre III.

La durée de validité d'une licence ne pourra excéder la durée de la validité du certificat d'aptitude physique correspondant sauf exceptions prévues par l'article 5 de l'arrêté du 13 novembre 1953.

Art. 7. — Le titulaire de la licence doit s'abstenir d'exercer les privilèges afférents à sa licence dès qu'il ressent une déficience physique quelconque de nature à lui faire croire qu'il ne remplit plus les conditions d'aptitude physique.

En cas de maladie, d'intervention chirurgicale ou d'accident entraînant une incapacité de travail de vingt jours au moins, l'intéressé devra subir un nouvel examen médical dans un centre agréé.

CHAPITRE II

Du stagiaire.

Art. 8. — Nul ne peut entreprendre d'entraînement en vol en vue d'obtenir le brevet et la licence de parachutiste professionnel s'il n'est détenteur d'une carte de stagiaire.

Pour obtenir la carte de stagiaire, le candidat doit:

1° Etre âgé de dix-neuf ans révolus;

2° Satisfaire aux conditions d'aptitude physique exigées pour l'obtention du brevet.

Le titulaire de la licence ou le détenteur d'une carte de stagiaire peut être inscrit par l'exploitant ou par un instructeur habilité sur la liste des parachutistes à l'entraînement.

Un parachutiste à l'entraînement ne peut effectuer un saut qu'avec l'autorisation et sous le contrôle d'un instructeur qualifié.

La carte de stagiaire est valable vingt-quatre mois au terme desquels elle ne peut être renouvelée qu'une fois pour une période de même durée; cependant, le stagiaire devra faire renouveler le certificat d'aptitude physique afférent à la licence dans le délai fixé pour son renouvellement.

Les sauts ainsi que les heures de vol correspondant à l'entraînement d'un stagiaire détenteur d'une licence ou d'une carte de stagiaire ne seront pris en compte que s'ils sont certifiés par un instructeur habilité.

CHAPITRE III

Brevet et licence de parachutiste professionnel.

Art. 9. — A. — Conditions exigées pour la délivrance du brevet et de la licence:

Pour obtenir le brevet et la licence de parachutiste professionnel, le candidat doit, outre les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4, remplir les conditions suivantes:

1° Etre âgé de vingt et un ans révolus;

2° Totaliser deux cent cinquante sauts dont au moins deux cents en ayant utilisé uniquement le dispositif d'ouverture commandée et comprenant un minimum de vingt-cinq chutes libres d'une durée égale ou supérieure à trente secondes,

ou totaliser deux cents sauts dont cent cinquante en ayant utilisé uniquement le dispositif d'ouverture commandée et comprenant un minimum de vingt-cinq chutes libres d'une durée égale ou supérieure à trente secondes, s'il justifie avoir suivi de manière satisfaisante et complète un enseignement homologué;

3° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté.

B. — Privilèges du titulaire de la licence:

Sous réserve des conditions spécifiées aux articles 6 et 7, la licence de parachutiste professionnel permet à son titulaire:

1° D'exercer tous les privilèges du parachutiste privé;

2° D'exécuter contre rémunération tous types de sauts avec du matériel homologué, sous réserve d'être titulaire des qualifications appropriées.

C. — Renouvellement de la licence:

La licence de parachutiste professionnel est valable six mois. Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique prévues à l'article 4 et qu'il justifie de l'accomplissement dans les douze mois précédant la demande de renouvellement de dix sauts en ayant utilisé le dispositif d'ouverture commandée ou de trois sauts dans les six mois précédant la demande de renouvellement.

S'il ne remplit pas les dernières conditions, il devra satisfaire à un contrôle d'un examinateur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la licence.

Qualification d'instructeur.

Art. 10. — Une qualification d'instructeur est obligatoire pour habiliter le détenteur de la licence de parachutiste professionnel à donner ou à diriger l'instruction en vol nécessaire pour l'obtention de ladite licence et des qualifications attachées à celle-ci, dont il est également titulaire.

Pour obtenir cette qualification, le candidat doit remplir les conditions suivantes:

1° Totaliser trois cent cinquante sauts dont trois cents en ayant utilisé uniquement le dispositif d'ouverture commandée et comprenant un minimum de quarante chutes libres d'une durée comprise entre trente et soixante secondes et un minimum de dix chutes libres d'une durée supérieure à soixante secondes;

2° Avoir suivi un stage homologué d'instructeur parachutiste;

3° Satisfaire à des épreuves théoriques et pratiques qui seront fixées par arrêté;

4° Avoir été proposé par une commission désignée par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et composée comme suit:

Deux représentants du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme;

Deux représentants des organismes les plus représentatifs des personnels navigants dont il s'agit;

Deux représentants des employeurs ou des organismes ayant pour but la formation du personnel navigant.

La qualification d'instructeur est valable deux ans, renouvelable par période de même durée, moyennant nouvel agrément de la commission définie ci-dessus.

Toutefois, un candidat qui n'a pas obtenu la qualification d'instructeur de parachutiste professionnel peut obtenir la qualification d'instructeur de parachutiste privé sur avis de la commission compétente et sous réserve qu'il remplisse les conditions exigées pour la délivrance de cette qualification.

CHAPITRE IV

Carnet de saut.

Art. 11. — Le titulaire d'une carte de stagiaire ou de la licence définie par le présent arrêté doit être détenteur d'un carnet de sauts dont le modèle est fixé par la décision visée à l'article 3 et sur lequel sont inscrits, classés par catégorie, les sauts et les heures de vol qu'il effectue.

Le carnet de saut doit être communiqué par l'intéressé aux services de contrôle, sur simple demande de ceux-ci, aux fins de vérifications et en tout cas, au moment de la délivrance ou du renouvellement de la licence.

CHAPITRE V

Régime provisoire et dispositions finales.

Art. 12. — A titre provisoire et exceptionnel, les brevets et les licences qui ont été délivrés conformément aux textes antérieurement en vigueur pourront être, sous réserve de validité, utilisés par leurs titulaires.

Un arrêté fixera les conditions dans lesquelles le brevet, la licence et la qualification définis par le présent arrêté seront attribués, compte tenu des titres détenus antérieurement.

Exceptionnellement, jusqu'à la mise en application des mesures prévues à l'article 12, les parachutistes qui ont reçu l'agrément du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale pourront continuer à exercer à titre professionnel.

Art. 13. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:

Le directeur du cabinet,
LOUIS LAGNACE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Pour le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et par délégation:

Le conseiller technique,
EDMOND ADENOT.

Carburant du moteur servant à la vidange des citernes des remorques rail-route (matières dangereuses 1956, n° 9).

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission interministérielle du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la façon suivante:

Article 7.

Modifier comme il suit le début de cet article:

« Les matières dangereuses qui sont chargées dans des engins de transport pour servir au fonctionnement des divers mécanismes ou pour servir à l'éclairage de ces engins... » (le reste sans changement).

Fait à Paris, le 17 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et par délégation:

Le directeur général des chemins de fer et des transports,
A. DOUMENC.

Règles d'approbation, d'utilisation et de répartition des extincteurs portatifs et mobiles employés à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu les articles 38, 46 et 76 du décret du 7 octobre 1954 relatif à la protection contre l'incendie à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 tonneaux,

Arrête:

Portée de l'arrêté.

Art. 1er. — Le présent arrêté définit les règles d'approbation, d'utilisation et de répartition des extincteurs portatifs et mobiles employés à bord.

Classification et désignation.

Art. 2. — 1° Les extincteurs sont caractérisés par une lettre et par un nombre; la lettre désigne le type de feu auquel convient l'appareil et le nombre désigne la contenance, en litres ou en kilogrammes, selon la nature de l'agent extincteur;

2° Les types de feu sont désignés comme suit:

a) La lettre « A » désigne un feu sec ou feu de matériaux combustibles ordinaires pour lequel l'eau ou les solutions contenant un grand pourcentage d'eau constituent le meilleur agent d'extinction;

b) La lettre « B » désigne un feu « gras » tel qu'un feu de liquide ou de graisses inflammables et dont l'extinction est souvent conditionnée par le recouvrement de la surface de combustion;

c) La lettre « C » désigne un feu de type A ou B dans l'appareillage électrique et pour lequel le produit extincteur doit être diélectrique;

d) La lettre « D » désigne un feu spécial n'entrant pas dans les types A ou B, et dont le procédé d'extinction exige une étude particulière. Pour les extincteurs convenant à ces feux, la lettre D est suivie de la désignation du type particulier de feu pour l'extinction duquel l'appareil a été conçu.

3° Quand un type d'extincteurs est approuvé pour plusieurs types de feu, il est désigné par les lettres correspondantes. Exemple: A — B — 9 l à mousse désigne un extincteur à mousse de 9 litres capable d'éteindre des feux des types A et B.

Contenances.

Art. 3. — Le tableau ci-dessous donne les contenances des types d'extincteurs portatifs et mobiles normalisés auxquels se réfèrent les règles de construction mentionnées à l'article 5, paragraphe 1.

TYPE D'APPAREIL	EAU Eau pulvérisée, produits ignifuges (litres).	MOUSSE (litres).	POUDRE (litres).	ANHYDRIDE carbonique. (kilogrammes)
Portatif	9	9	4	2 et 6
Mobile petit modèle...	45 85	45 85	9 18	20 40
Mobile grand modèle..	136	136	45	60

On peut également utiliser des modèles de 6, 18 et 170 litres (mousse ou eau) et de 10 et 30 kg (anhydride carbonique).

Equivalence entre les types.

Art. 4. — 1) Les types d'extincteurs à eau, à mousse ou à poudre placés sur une même ligne du tableau ci-dessus peuvent être considérés comme équivalents dans la mesure où ils conviennent aux mêmes types de feu, notamment en vue de l'application des tableaux de répartition annexés au présent arrêté.

2) Pour les extincteurs à anhydride carbonique, l'équivalence d'emploi, conforme à la convention de Londres sur la sauvegarde de la vie humaine en mer (1948), est la suivante:

Extincteurs à mousse.	Extincteurs à anhydride carbonique.
45 litres.	16 kg.
136 litres.	45 kg.

Les équivalences pour d'autres contenances doivent être soumises à la commission centrale de sécurité.

Règles de construction.

Art. 5. — 1) Le matériel doit être d'une qualité et offrir une sécurité au moins égales à celles qui sont requises pour l'homologation des extincteurs d'incendie par le ministère de l'industrie et du commerce (arrêté du 29 juin 1947 du ministre de la production industrielle et règles correspondantes). D'une façon générale, les essais initiaux sont ceux qui sont prévus par ces règles.

2) En outre, les extincteurs contenant un gaz inerte sous pression, soit comme agent extincteur, soit comme agent de chasse, sont soumis aux essais supplémentaires définis ci-après:

a) Il est déterminé une pression maximum en service « p », atteinte en supposant l'extincteur placé dans les conditions de température définies ci-après en fonction de l'emplacement auquel l'appareil est destiné ou des régions que le navire est appelé à fréquenter:

50°C dans le cas des extincteurs destinés aux emménagements, superstructures et cales;

65°C dans le cas des extincteurs destinés soit aux ponts découverts des navires qui fréquentent la zone tropicale, telle qu'elle est définie dans le règlement pour le transport par mer des marchandises dangereuses, soit aux locaux de l'appareil propulsif.

b) Les réservoirs contenant des gaz inertes sous pression doivent subir une épreuve hydraulique à une pression $P_e = 1,5$ p.

c) Un même extincteur peut être chargé de deux façons différentes en fonction de l'emplacement auquel il est destiné ou des régions que le navire est appelé à fréquenter.

Si la pression « p » est atteinte pour la température de 50°C, le chargement est dit normal; si elle est atteinte seulement pour la température de 65°C, le chargement est dit réduit.

A titre d'exemple, dans le cas particulier des réservoirs contenant de l'anhydride carbonique, quand la pression d'épreuve P_e est de 261 hpz, le chargement maximum correspondant à une pression de service égale aux deux tiers de cette pression d'épreuve (soit 176 hpz) est donné par le tableau suivant:

Température de référence.	Charge maximum d'anhydride carbonique en kilogrammes par litre de contenance du corps.
50° C.	0,746 (chargement normal).
65° C.	0,660 (chargement réduit).

d) Pour les extincteurs contenant des gaz inertes comme agent de chasse, le corps doit pouvoir résister à la pression intérieure p_e qui s'établirait en cas de détente accidentelle ou non d'un chargement normal du fluide contenu dans la bouteille de chasse, tous orifices bouchés, sous une température de 50° C. Pour ces extincteurs, on doit donc effectuer, outre l'épreuve de la bouteille de chasse, une épreuve hydraulique du corps à la pression $P'_e = 1,5\ p_e$.

3) Le matériel de provenance étrangère doit répondre aux règles des paragraphes 1 et 2. Toutefois, la commission centrale de sécurité peut admettre des équivalences avec des règles officiellement adoptées ou reconnues par des gouvernements signataires de la convention de Londres de 1948 ou par des sociétés de classification.

Modalités d'approbation.

Art. 6. — 1) Les fabricants (français ou étrangers) doivent présenter leur demande d'approbation à la commission centrale de sécurité. Cette demande peut être présentée par l'armateur dans le cas d'appareils étrangers existant sur des navires en service.

2) Le dossier comporte la description de l'appareil, une photocopie des procès-verbaux des essais éventuellement effectués sur le prototype déposé auprès d'un des organismes agréés mentionnés à l'article 10 et l'attestation de cet organisme que l'appareil répond aux règles de l'article 5.

3) L'approbation donnée par le ministre chargé de la marine marchande, après avis de la commission centrale de sécurité, entraîne pour le constructeur les obligations ci-après:

I. — Les extincteurs doivent être construits conformément au modèle qui a été essayé et déposé comme prototype. Le constructeur doit, à cet effet, accepter de se soumettre, à ses frais, à des essais de contrôle inopinés effectués par l'organisme agréé qui a procédé aux essais du prototype.

II. — Le constructeur doit faire figurer sur chaque extincteur, de façon indélébile, les indications suivantes:

a) Une bande ou une étoile de couleur indiquant la destination de l'extincteur:

Bleu clair pour les feux type A;
Blanche pour les feux type B;
Noire pour les feux type C.

Il peut y avoir plusieurs bandes ou étoiles de différentes couleurs sur un même extincteur quand celui-ci convient à l'extinction de plusieurs types de feux (voir article 2, paragraphe 3);

b) La lettre distinctive du feu type A, B ou C. Cette indication, facultative, précède celle mentionnée en *c* ci-dessous;

c) L'indication de la capacité nominale en litres. Pour les extincteurs dont l'agent extincteur est un gaz inerte, cette indication est remplacée par celle du poids de gaz inerte correspondant au chargement normal, exprimée en kilogrammes;

d) La pression d'épreuve hydraulique;

e) La nature de l'agent extincteur (eau pulvérisée, mousse, poudre, anhydride carbonique, etc.);

f) Le mode d'emploi, avec toutes prescriptions particulières, accompagnées si possible de figurines;

g) La mention de l'approbation du ministre chargé de la marine marchande, avec la date de cette approbation;

h) Le poinçon ou marque du laboratoire qui aura effectué l'épreuve des appareils à pression de gaz. Ce poinçon ou marque doit rester apparent lorsque l'appareil est à son poste d'utilisation.

Surveillance des appareils en service.

Art. 7. — 1° Appareils à eau pulvérisée, à mousse ou à poudre. — Les appareils à eau pulvérisée, à mousse ou à poudre en cours de service doivent être visités tous les ans. Les appareils à mousse doivent être rechargés tous les ans, à moins qu'une épreuve des solutions ait démontré que l'indice de foisonnement demeure supérieur à 80 p. 100 de l'indice initial.

Tous les quatre ans, les appareils à eau pulvérisée, à mousse ou à poudre doivent être vidés et nettoyés. S'ils n'ont pas, à cette occasion, été reconnus en bon état, ils doivent être rééprouvés.

Au bout de la douzième année, ils sont de toute façon rééprouvés et ensuite tous les quatre ans quel que soit l'état de conservation et d'entretien dans lequel ils ont été trouvés.

2° Appareils et accessoires d'appareils contenant un gaz inerte sous pression. — Les appareils et accessoires d'appareils contenant un gaz inerte sous pression doivent être visités et pesés tous les ans. S'il est constaté que le poids du gaz a diminué de plus de 10 p. 100, ils doivent être chargés.

A l'occasion du pesage annuel, doivent être rééprouvés:

a) Avant la douzième année, les appareils ou accessoires d'appareils qu'il a été décidé de recharger, si toutefois la dernière épreuve qu'ils ont subie remonte alors à plus de quatre ans;

b) Tous les appareils ou accessoires d'appareils au bout de la douzième année et ensuite tous les quatre ans. Si un appareil a été vidé pour une cause quelconque et si la dernière épreuve remonte à plus de quatre ans, l'appareil doit être rééprouvé avant d'être rempli.

3° Dispositions diverses. — Pour les extincteurs d'un type nouveau qui présentent des caractéristiques particulières, des conditions spéciales de visite et de réépreuve peuvent être fixées par l'administration, après avis de la commission centrale de sécurité.

Choix et mise en place des appareils.

Art. 8. — Les appareils doivent satisfaire aux règles posées par l'article 28 du décret du 7 octobre 1954. Ces règles sont complétées par les suivantes:

1° La disposition du paragraphe 1 qui interdit de stocker ou de placer à l'intérieur des locaux habités des appareils dans lesquels l'agent extincteur est emmagasiné sous pression (exemple anhydride carbonique) ne vise pas les extincteurs dans lesquels le gaz sous pression qui provoque la chasse de l'agent extincteur est lui même renfermé dans une bouteille spéciale convenablement protégée et isolée du reste de l'appareil extincteur, maintenu normalement à la pression atmosphérique.

Les extincteurs portatifs dans lesquels l'agent extincteur est emmagasiné sous pression peuvent, sur l'autorisation de l'inspecteur de la navigation, être disposés dans les coursives au voisinage des entrées de certains locaux dangereux.

Les appareils ne doivent pas être placés à bord à des endroits où ils risquent d'être soumis à une température supérieure à la température de référence prise en considération pour leur chargement ou à des risques importants de corrosion.

L'attention du personnel utilisateur doit être attirée sur les dangers que peut présenter le séjour dans un local où ont fonctionné des extincteurs à gaz inerte.

2) La répartition des extincteurs mobiles suivant les locaux est donnée par les tableaux annexes. A bord des navires dont la jauge brute est supérieure à 1.000 tonneaux, on doit pouvoir éteindre des feux de n'importe quel type A, B ou C.

3) Les extincteurs doivent être installés de façon visible; ils peuvent être placés dans des armoires, à condition qu'elles soient munies de portes comportant une vitre non dépolie.

Charges de rechange.

Art. 9. — 1) Il doit y avoir à bord des charges de rechange pour 50 p. 100 au moins des extincteurs portatifs exigés par les tableaux annexés au présent arrêté, dans le cas des navires de 1re catégorie. Ce taux est réduit à 20 p. 100 pour les navires de 2e catégorie et à 10 p. 100 pour les navires des 3e, 4e et 5e catégories. Dans tous les cas, le nombre des charges de rechange ne doit pas être inférieur à cinq.

2) Les extincteurs en ordre de marche placés à bord en plus de ceux qui sont exigés peuvent être comptés comme charges de rechange.

3) Les charges de rechange doivent être empaquetées de façon à réduire au minimum les dangers que peut encourir le personnel quand il recharge les extincteurs. Elles doivent être identiques à la charge d'origine.

Elles doivent être protégées contre les altérations dues à l'atmosphère marine.

L'étiquetage des charges doit permettre d'identifier sans ambiguïté le type, la capacité et la marque de l'extincteur à recharger. Il doit préciser la date avant laquelle la charge doit être utilisée.

4) Le chargement doit pouvoir être effectué par le personnel du bord lui-même ou sous sa responsabilité.

Organismes et services habilités à procéder aux épreuves ou visites réglementaires.

Art. 10. — 1) Les vérifications, essais et épreuves exigés pour l'approbation prévue par l'article 6 doivent être effectués par un organisme agréé par le ministre chargé de la marine marchande, notamment par l'un des trois laboratoires suivants:

Laboratoire du feu de Bellevue (centre national de la recherche scientifique);

Laboratoire d'essais du bureau Véritas;

Laboratoire d'essais du Conservatoire national des arts et métiers, à Paris.

2) Les visites et, le cas échéant, les épreuves quadriennales prévues à l'article 7 sont effectuées, pour les appareils des navires cotés par une société de classification, sous le contrôle d'un expert de ladite société, et, pour les appareils des autres navires, sous le contrôle de l'inspecteur de la navigation et du travail maritimes.

3) Les visites prévues par l'article 7 sont effectuées sous la responsabilité du personnel du bord, notamment à l'occasion d'exercices ou d'essais d'utilisation périodiques, et par roulement.

4) La date de la dernière visite ou épreuve, ou de la recharge, est indiquée sur une étiquette attachée à l'appareil, avec, pour les appareils contenant des gaz inertes sous pression, la mention « chargement normal » ou « chargement réduit », suivant le cas.

Mention de ces visites périodiques est portée au cahier d'exercices de sécurité, conforme à l'article 51 de décret du 7 octobre 1954, ou, sur les navires à passagers, au cahier de renseignements généraux (art 52 [§ 2] du même décret).

Entrée en vigueur et dispositions transitoires.

Art. 11. — Le présent arrêté entrera en vigueur trois mois après la date de sa signature. Il annule et remplace les arrêtés des 1er avril 1935 et 23 décembre 1943.

Toutefois, les approbations données depuis la date de la signature de la convention de Londres de 1948 par la commission centrale de sécurité resteront valables, jusqu'à nouvel ordre, pour les navires en service. Mais les appareils ainsi approuvés seront soumis aux règles de surveillance prévues par le présent arrêté.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

ROGER DUVEAU.

ANNEXE

Répartition des extincteurs portatifs et mobiles.

I. — *Navires à passagers des 1re et 2e catégories et navires à passagers de toutes catégories effectuant des voyages internationaux.*

LOCAUX	TYPE de feu.	CONTENANCE (voir nota 1).	NOMBRE et emplacement.
Postes de sécurité.			
Postes de sécurité....	A	9 l.	Un extincteur à chaque poste de sécurité.
	C	4 l. poudre ou 2 kg anhydride carbonique.	Un extincteur placé au voisinage de la sortie du poste radio.
Locaux habités.			
Descentes et coursives.	A	9 l.	Un dans chaque coursive principale pour chaque tranche verticale d'incendie (peut être placé sur les paliers des descentes).
Locaux de réunion de plus de 50 m².	A	9 l.	Un par 250 m² (ou fraction) au voisinage des issues.
Promenades fermées, bureaux, cabines, toilettes.	—	—	Néant.
Locaux de service.			
Cuisines	B ou C	9 l. ou 6 kg anhydride carbonique.	Un par 250 m² (ou fraction). Type suivant la nature du risque.
Cabines de cinéma et armoires pour films ininflammables.	A	9 l.	Un au voisinage de l'entrée.
Magasin à peintures, lampisterie.	B	9 l.	Un à l'intérieur du local au voisinage de l'entrée.
Soutes à bagages: à courrier ou à valeurs: Fermées pendant toute la traversée.	—	—	Néant.
Accessibles pendant la traversée.	A	9 l.	Un par 250 m² (ou fraction). Placés au voisinage des entrées à l'intérieur ou à l'extérieur du local.

LOCAUX	TYPE de feu.	CONTENANCE (voir nota 1).	NOMBRE et emplacement.
Chambres froides.....	A	9 l.	Un par 250 m² (ou fraction) au voisinage des entrées, à l'extérieur des locaux.
Ateliers du charpentier et locaux similaires.	A	9 l.	Un à l'extérieur près de l'entrée.
Ateliers tels qu'imprimerie, photographie, etc.	B	9 l.	Un à l'extérieur près de l'entrée.
Locaux des machines.			
Chaufferies au charbon.	A	9 l.	Un par rue de chauffe.
Locaux contenant des chaudières principales ou auxiliaires alimentées au combustible liquide.	B	136 l.	Un par chaufferie.
	B	9 l.	Deux par rue de chauffe.
Locaux contenant des moteurs principaux à combustion interne ou des turbines à gaz.	B	9 l.	Un par 1.000 CV (minimum deux, maximum six).
	B	45 l.	Un (voir nota 2).
Locaux d'auxiliaires contenant des moteurs à combustion interne ou des turbines à gaz, locaux contenant des réservoirs à combustible liquide.	B	9 l.	Un en dehors du local auprès de l'entrée. (Deux quand le point d'éclair est inférieur à 45° C.)
Moteurs et génératrices de propulsion électrique du type ouvert.	C	4 l. poudre ou 6 kg anhydride carbonique.	Un pour chaque moteur ou génératrice de propulsion.
Locaux d'auxiliaires contenant des moteurs ou génératrices de secours électriques.	C	4 l. poudre ou 6 kg anhydride carbonique.	Un en dehors du local auprès de l'entrée.
Locaux à marchandises (à l'exclusion des citernes).			
Locaux accessibles pendant la traversée y compris les tambours.	A	9 l.	Un par 120 m² (ou fraction).
Locaux inaccessibles..	—	—	Néant.
Hangars à véhicules pourvus d'une protection par dispositif de détection et d'extinction automatique ou par une installation semi-mobile à mousse.	B	9 l.	Un, plus un par 600 m² (ou fraction). (Voir nota 3.)
Non pourvus de cette protection.	B	9 l.	Un, plus un par 150 m² (ou fraction).

(1) Sauf indications contraires, les contenances indiquées sont celles des extincteurs à mousse ou à eau.

(2) S'il y a dans le local une chaudière auxiliaire fonctionnant au combustible liquide, on remplace l'extincteur type « B-45 l » par un extincteur « B-136 l » prévu pour la protection de la chaufferie.

(3) Un extincteur type B 9 peut être remplacé par deux extincteurs type B 6.

II. — *Navires à passagers de 3e catégorie n'effectuant pas de voyages internationaux.*

1° Sur les navires de plus de 2.000 tonneaux, les règles de répartition sont celles des navires des 1re et 2e catégories.

2° Sur les navires de moins de 2.000 tonneaux, les règles de répartition sont celles des navires des 4e et 5e catégories.

III. — *Navires à passagers des 4e et 5e catégories n'effectuant pas de voyages internationaux.*

1° Dans les locaux habités et locaux de service, la répartition des extincteurs doit répondre aux mêmes règles que pour les navires des 1re et 2e catégories; pour les bâtiments de moins de 1.000 tonneaux, des simplifications peuvent être soumises à l'approbation de la commission centrale de sécurité. De toute manière, il doit y avoir au moins deux extincteurs A — 9 l sur chaque pont à l'usage des passagers.

2° Dans les locaux de machines, la répartition des extincteurs doit répondre aux indications du tableau ci-dessous:

LOCAUX	TYPE	CONTENANCE	NOMBRE ET EMPLACEMENT
Chaufferies au charbon...	A	9 l.	Un par rue de chauffe.
Locaux contenant des chaudières principales ou auxiliaires alimentées au combustible liquide.	B	9 l.	Deux par rue de chauffe.
	B	45 l.	Deux, en plus de l'extinction fixe à mousse (décret, art. 68). Cet ensemble peut être remplacé par un extincteur type B-136 l. en-dessous de 1.000 tonneaux.
Locaux contenant des moteurs à combustion interne ou des turbines à gaz.	B	9 l.	Un par 1.000 CV (minimum deux, maximum six).
	B	45 l.	Un (avec la même réserve que pour les navires des 1re et 2e catégories (voir nota 2).
Autres locaux de machines ou assimilables.	—	—	Voir navires à passagers des 1re et 2e catégories.

IV. — *Navires à propulsion mécanique autres que les navires à passagers* (toutes catégories).

Ce tableau complète et précise les dispositions de l'article 75 du décret du 7 octobre 1954 et détermine le nombre, la nature et l'emplacement des extincteurs destinés aux locaux visés à l'article 76 du même décret.

LOCAUX	TYPE	CONTENANCE	NOMBRE ET EMPLACEMENT
Locaux habités.			
Locaux de réunion de plus de 50 mètres carrés.	A	9 l.	Un par 250 mètres carrés ou fraction.
Coursives, paliers et descentes.	A	9 l.	Un dans chaque coursive principale, de préférence sur les paliers; en principe un tous les quarante-cinq mètres.
Locaux de service.			
Cuisines	B	9 l.	Un par 250 mètres carrés ou fraction.
Magasin à peinture.....	B	9 l.	Un en dehors du local au voisinage de l'entrée.
Ateliers et locaux divers, magasins et soutes contenant des matières dangereuses ou inflammables.	A ou B	9 l.	Suivant nature du risque.

NOTA. — Compte tenu de cette répartition, il doit y avoir au moins cinq extincteurs pour l'ensemble des locaux habités et locaux de service. Pour les bâtiments de moins de 1.000 tonneaux, des simplifications peuvent être soumises à l'approbation de la commission centrale de sécurité.

LOCAUX	TYPE	CONTENANCE	NOMBRE ET EMPLACEMENT
Locaux de machines.			
Chaufferies au charbon...	—	—	Néant.
Locaux contenant des chaudières principales ou auxiliaires alimentées en combustible liquide.	B	9 l.	Deux par rue de chauffe plus un extincteur par brûleur, sans que l'on puisse exiger plus de cinq extincteurs portatifs par chaufferie.
Locaux contenant des moteurs principaux à combustion interne ou des turbines à gaz.	B	9 l.	Un par 1.000 CV ou fraction, avec minimum de deux et maximum de six.
	B	45 l.	Seulement pour les navires des 1re et 2e catégories ou qui effectuent des voyages internationaux.
Autres locaux de machines ou assimilables.			Voir navires à passagers des 1re et 2e catégories.

Commission interministérielle du transport des matières dangereuses.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme en date du 4 janvier 1957, M. Melchior (Charles), chef du bureau « Opérations » à la direction des transports aériens du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, est nommé membre de la commission chargée de l'application et de la revision des règlements relatifs au transport des matières dangereuses, en remplacement de M. Bulin, ingénieur en chef de l'air, appelé à d'autres fonctions.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 2 janvier 1957, les administrateurs civils de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale dont les noms suivent sont promus:

Du 2e au 3e échelon de la 1re classe.

A compter du 1er janvier 1956: Mlle Ladet (Geneviève).

A compter du 20 juin 1956: M. Fichet (Pierre).

A compter du 22 septembre 1956: M. Coudere (Jean).

Du 6e au 7e échelon de la 2e classe.

A compter du 1er avril 1956: M. Chareyre (Jean).

Du 5e au 6e échelon de la 2e classe.

A compter du 4 avril 1956: M. Rondepierre (Jean), Mlles Etienne (Gisèle), Martin (Anne-Marie), Mme Janin (Janine), Mlles Ambrosini (Jeanne), Singier (Renée), Barberot (Janine), M. Messager (Robert).

Du 3e au 4e échelon.

A compter du 9 juin 1956: Mme Bricks (Rose).

Par arrêté du 2 janvier 1957, il est attribué à M. Bretonnière (Jean), administrateur civil de 2e classe, 6e échelon, une majoration d'ancienneté de service égale à 6 mois 18 jours.

La date d'ancienneté dans le 6e échelon de la 2e classe de M. Bretonnière (Jean) est reportée du 12 septembre 1955 au 24 février 1955, compte tenu de 6 mois 18 jours de majorations d'ancienneté de service (majorations épuisées).

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 28 décembre 1956, M. Damman (Paul), déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours de 1956 et ayant satisfait à ses obligations militaires, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), pour compter du 1er janvier 1957.

AGRICULTURE

Modalités d'assiette et de recouvrement des taxes professionnelles perçues par le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires et du taux desdites taxes.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 24 juin 1941 portant organisation de l'industrie des pâtes alimentaires;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires est autorisé à percevoir, pour couvrir ses frais de fonctionnement et ceux que nécessite l'exercice de sa mission, une taxe par quintal de matières premières mises en œuvre par les ressortissants du comité, pour la fabrication des pâtes alimentaires et du couscous.

Art. 2. — Le taux de cette taxe est fixé à 10 F par quintal.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat, président du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 décembre 1956.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:

Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MARSON.

Déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux de création d'une piste intercommunale.

Par arrêté du 2 janvier 1957 pris en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-852 du 28 avril 1945 relative à la mise en valeur de la région des landes de Gascogne, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de création de la piste intercommunale n° 47 dite de Geloux à Cère, sur le territoire de la commune de Geloux, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes).

Homologation des formules de statuts pour unions de coopératives agricoles type A (production), transformation, conservation et vente), type B (approvisionnement) et type C (services).

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 55-667 du 20 mai 1955 modifiant le titre II du livre IV du code rural relatif aux coopératives agricoles, et notamment son article 596;

Vu le décret n° 56-113 du 24 janvier 1956 portant règlement d'administration publique et relatif à la composition et au fonctionnement du conseil supérieur de la coopération agricole et des comités d'agrément des coopératives agricoles;

Vu l'arrêté du 26 avril 1956 nommant les membres du conseil supérieur de la coopération agricole;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil supérieur de la coopération agricole, tenue le 13 décembre 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, selon le texte annexé au présent arrêté, les formules de statuts:

Pour unions de coopératives agricoles type A (production, transformation, conservation et vente);

Pour unions de coopératives agricoles type B (approvisionnement);

Pour unions de coopératives agricoles type C (services).

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 janvier 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Agrément d'un laboratoire pour l'examen des échantillons de lait et de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques.

Par arrêté du 5 janvier 1957, le laboratoire départemental d'analyses agricoles de la Vienne est agréé pour procéder à l'examen des échantillons de lait et de produits laitiers prélevés aux fins de recherches bactériologiques pour l'application des lois des 1er août 1905 et 2 juillet 1935.

Son ressort est fixé au département de la Vienne.

Comité de gestion du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

Par arrêté en date du 16 janvier 1957, M. Wannenoy (Louis) a été nommé, à compter du 1er janvier 1957, secrétaire général du comité de gestion du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 27 décembre 1956, M. Piquet (André), chef de district des eaux et forêts à la Croix-aux-Bois (Ardennes), district n° 15, inspection des eaux et forêts de Mézières, est affecté à Cruzy-le-Châtel (Yonne), maison forestière de Cruzy-le-Châtel, district n° 19, inspection des eaux et forêts d'Avallon.

Par arrêté en date du 29 décembre 1956, sont nommés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts les candidats civils dont les noms suivent:

M. Engilberge (Félix-Jean-Joseph), élève régulier diplômé de l'école primaire de sylviculture des Barres, à Pelvoux (Hautes-Alpes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Vars (Hautes-Alpes), triage n° 29, inspection des eaux et forêts d'Embrun.

M. Boesch (Jean), élève régulier diplômé de l'école primaire de sylviculture des Barres, 16, rue Kléber, à Mulhouse (Haut-Rhin), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Vaires-le-Grand (Doubs), triage n° 73, inspection des eaux et forêts de Besançon-Ouest.

M. Bizet (Maurice-André), élève régulier diplômé de l'école primaire de sylviculture des Barres, à Bouzy-la-Forêt (Loiret), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Chilleurs-aux-Bois (Loiret), maison forestière de la Noue-des-Gastils, triage n° 29, inspection des eaux et forêts d'Orléans.

M. Bry (Charles-Roger), à Vendresse (Ardennes), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Harricourt (Haute-Marne), maison forestière d'Harricourt, triage n° 34, inspection des eaux et forêts de Joinville.

M. Dormoy (Michel-Camille-Armand), élève libre diplômé de l'école primaire de sylviculture des Barres, à Bougey (Haute-Saône), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Anchenoncourt (Haute-Saône), triage n° 34, inspection des eaux et forêts de Vesoul.

M. Bonnemère (Claude-Roger), élève libre diplômé de l'école primaire de sylviculture des Barres, à Saint-Martin-d'Abbat (Loiret), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Leyr (Meurthe-et-Moselle), triage n° 67, inspection des eaux et forêts de Nancy.

M. Pozzi (Jacques-Paul-Charles), élève libre diplômé de l'école primaire de sylviculture des Barres, 18, rue Saint-Clément, à Orange (Vaucluse), est nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Villeneuve-d'Amont (Doubs), maison forestière du Petit-Clos, triage n° 120, inspection des eaux et forêts de Pontarlier.

Ces agents techniques des eaux et forêts ne bénéficieront de leur traitement qu'à compter de la date effective de leur installation, sans toutefois qu'il puisse y avoir cumul avec un autre traitement ou avec une solde militaire.

La titularisation de M. Bry est subordonnée à l'obtention du certificat d'aptitude forestière à l'expiration du stage probatoire réglementaire auquel il est astreint.

Par arrêté en date du 2 janvier 1957, M. Pottier (Charles-Antoine), agent technique des eaux et forêts à Larivière (territoire de Belfort), triage n° 137, inspection des eaux et forêts de Belfort, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Bavilliers (territoire de Belfort), triage n° 146, inspection des eaux et forêts de Belfort.

Par arrêté en date du 5 janvier 1957, l'arrêté ministériel du 7 juin 1956 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Presson (Marceau-Paul-Auguste), à Estissac (Aube), nommé agent technique des eaux et forêts à Villiers-le-Duc (Côte-d'Or), maison forestière du Centre, triage n° 23, inspection des eaux et forêts de Châtillon-sur-Seine, candidat militaire, non acceptant.

Par arrêté en date du 7 janvier 1957:

M. Claudel (Yves-Charles-André), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 4e échelon, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour le service forestier marocain, est réintégré dans les cadres du service forestier métropolitain à compter du 1er février 1957 et mis en disponibilité sur sa demande (convenances personnelles) à partir de cette même date pour une durée de 1 an.

M. Marion (Jacques-Eugène-Edouard), ingénieur des eaux et forêts de 1re classe, 1er échelon, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour le service forestier marocain, est réintégré dans les cadres du service forestier métropolitain à compter du 1er février 1957 et mis en disponibilité sur sa demande (convenances personnelles) à partir de cette même date, pour une durée de 1 an.

Génie rural.

Par arrêté du 11 janvier 1957, M. Person (Jacques), ingénieur en chef du génie rural, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour occuper les fonctions de chef du service du génie rural de Tunisie, est réintégré, en surnombre, dans le cadre métropolitain du génie rural, à compter du 1er janvier 1957, par application de l'article 103 de la loi du 19 octobre 1946 modifiée.

Services agricoles.

Par arrêté du 2 janvier 1957, les chefs de section ci-après désignés, qui avaient, avant leur accès au grade de chef de section administrative des directions des services agricoles, le grade de rédacteur principal de 1re classe des directions des services agricoles et ont bénéficié de ce fait d'une indemnité compensatrice égale à la différence entre leur traitement de chef de section et celui afférent au grade de rédacteur principal de 1re classe (indice 315), sont reclassés chefs de section de 2e classe (1e échelon), indice 325, sans ancienneté au 1er janvier 1956:

MM. Genest et Tong Viet Linh, Mme Cusson.

Par arrêté du 14 janvier 1957, Mme Schiele (Marguerite), rédacteur principal des services agricoles, est détachée en qualité de rédacteur temporaire des services extérieurs, 7e échelon, au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement à Lille, pour une durée de 1 an à dater du 2 mai 1956.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 2 janvier 1957, M. Goetschy (Henri), vétérinaire sanitaire d'Etat stagiaire affecté à la direction des services vétérinaires du Bas-Rhin, est titularisé dans ses fonctions au 1er échelon (indice 280) à dater du 1er juillet 1956 et promu au 2e échelon le 1er juillet 1956, compte tenu d'une bonification de 2 ans pour exercice de clientèle avant son entrée dans la fonction publique.

Par arrêté du 2 janvier 1957, les agents de service de 2e catégorie des écoles nationales vétérinaires ci-dessous désignés sont nommés agents de service de 1re catégorie à compter des dates ci-après:

1er mai 1956.

Au 6e échelon (indice 162).

M. Caillot (Francis) (Lyon), agent de service, 2e catégorie (indice 155), 8e échelon.

1er novembre 1956.

Au 4e échelon (indice 146).

M. Leroy (Louis) (Alfort), agent de service de 2e catégorie (indice 140), 6e échelon.

Par arrêté du 2 janvier 1957, M. Rousseau (Jean-Jacques), agent de service, 2e catégorie, 5e échelon, à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, est reclassé dans les conditions ci-dessous:

Agent de service, 2e catégorie, 5e échelon, au 1er février 1954 (compte tenu de 5 mois 11 jours de majoration d'ancienneté pour services militaires).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 15 janvier 1957 portant transformation d'une chaire et transfert d'un professeur.

Par décret en date du 15 janvier 1957, la chaire de langue et civilisation arabes de la faculté des lettres de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Levi-Provençal, décédé) est transformée en chaire d'« histoire de la littérature classique ».

M. Pintard, professeur d'histoire de la littérature française du dix-huitième siècle à la faculté des lettres de l'université de Paris, est transféré, à compter du 1er décembre 1956, dans la chaire de « littérature française classique » de cette même faculté.

Décret du 15 janvier 1957 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 15 janvier 1957, M. Viala (André), agrégé près la faculté de droit de l'université d'Aix, est nommé professeur dans la chaire de droit constitutionnel de cette même faculté (dernier titulaire: M. Charlier), à compter du 1er décembre 1956, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Décrets du 15 janvier 1957 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 15 janvier 1957, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Bordeaux est conféré à M. Rumeau, ancien professeur de cette faculté, appelé à d'autres fonctions.

Par décret en date du 15 janvier 1957, le titre de professeur honoraire de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Poitiers est conféré à M. Luce, professeur titulaire à cette école, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 15 janvier 1957, le titre de professeur honoraire de l'école nationale de médecine et de pharmacie d'Angers est conféré à M. Peignaux, ancien professeur à cette école.

Par décret en date du 15 janvier 1957, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Rennes est conféré à M. Tréhin, ancien professeur de cette faculté.

Par décret en date du 15 janvier 1957, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Nancy est conféré à M. de Mallemann, ancien professeur de cette faculté.

Par décret en date du 15 janvier 1957, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Poitiers est conféré à M. Cotte, ancien professeur de cette faculté.

Par décret en date du 15 juin 1957, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Toulouse est conféré à M. Chalaud, ancien professeur de cette faculté.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 janvier 1957: page 393, au grade d'officier, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « Desbouis (Jean-Georges), administrateur civil », lire: « Desbouis (Georges-Auguste), administrateur civil ».

Renouvellement de la commission administrative paritaire centrale des instituteurs.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 21 mai 1948 portant constitution de commissions administratives paritaires auprès de la direction du premier degré,

Arrête:

Art. 1er. — La date des élections pour la désignation de représentants du personnel à la commission administrative paritaire centrale des instituteurs est fixée au vendredi 12 avril 1957.

Art. 2. — Les listes des candidats devront être déposées au ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement du premier degré, 2e bureau) au plus tard le vendredi 15 mars 1957.

Ces listes seront publiées au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale et seront communiquées par les soins des inspecteurs d'académie à tous les chefs d'établissements d'enseignement primaire public intéressés du département.

Art. 3. — Les élections à la commission administrative paritaire centrale se font par correspondance suivant les mêmes modalités que pour les élections aux commissions administratives paritaires départementales.

Art. 4. — Il est créé un bureau de vote spécial auprès de chaque inspecteur d'académie, le bureau est présidé par l'inspecteur d'académie assisté du directeur de l'école normale et d'un inspecteur primaire. Il comprend, en outre, un représentant de chaque liste en présence. Il se réunit dans un local accessible au public à une date fixée à l'avance et portée à la connaissance des électeurs. L'inspecteur ouvre les plis cachetés, émarge sur la liste électorale au regard du nom des électeurs qui ont envoyé leurs suffrages et dépose dans l'urne les bulletins sous pli cacheté. Le bureau procède ensuite au dépouillement. Un procès-verbal détaillé, conforme aux instructions qui seront ultérieurement données à ce sujet, est établi et indique les résultats du scrutin pour le département. Il mentionne les incidents qui ont pu intervenir au cours du dépouillement et il est signé par tous les membres présents du bureau de vote.

Le procès-verbal est transmis au ministère de l'éducation nationale (direction du premier degré, 2e bureau) sous pli recommandé.

Art. 5. — Il est créé une section de vote dans les écoles de plus de dix classes. Les bulletins collectés par la section de vote seront transmis par pli recommandé le 13 avril 1957 par les soins du directeur d'école à l'inspecteur d'académie avec la liste dûment émargée des électeurs. L'envoi devra mentionner de façon très apparente: « Elections à la commission administrative paritaire centrale des instituteurs ». Les bulletins qui seraient collectés en dehors du local de la section de vote ne seront pas comptés.

Art. 6. — Au jour fixé pour les élections, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe cachetée sans signe extérieur. Il dépose son bulletin de vote dans l'urne de la section de vote qui émarge la liste électorale. Dans le cas où il n'existe pas de section de vote, l'électeur place cette enveloppe sous un second pli cacheté portant extérieurement et très lisiblement la mention:

« Elections à la commission administrative paritaire centrale des instituteurs »,

et adresse le tout avec une note indiquant ses nom, prénoms et fonctions, sous pli recommandé et en franchise, à l'inspecteur d'académie.

Le panachage est autorisé mais les bulletins de vote portant désignation de candidatures non déclarées seront considérés comme nuls. Le cachet de la poste fera foi de la date d'expédition des plis adressés à l'inspecteur d'académie.

Art. 7. — Les résultats et les votes individuels sont centralisés au ministère de l'éducation nationale par un bureau de vote central composé du directeur de l'enseignement du premier degré, président, assisté de deux inspecteurs généraux ou inspecteurs d'académie de Paris et des candidats habilités à représenter chaque liste. Ce bureau se réunit à une date fixée par le ministre de l'éducation nationale au plus tard quatre semaines après la date des différents scrutins, dans un local accessible au public.

Art. 8. — Les résultats du scrutin sont publiés immédiatement au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Fait à Paris, le 17 janvier 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
MAURICE DIRAND.

Renouvellement des commissions administratives paritaires départementales des instituteurs.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée;

Vu l'arrêté du 21 mai 1948, modifié par l'arrêté du 12 août 1948, portant constitution des commissions administratives paritaires départementales des instituteurs,

Arrête:

Art. 1er. — La date des élections pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives départementales des instituteurs instituées par l'arrêté interministériel du 21 mai 1948 est fixée au vendredi 12 avril 1957.

Art. 2. — Les listes des candidats, établies conformément à l'article 14 du décret du 24 juillet 1947, devront être remises aux inspecteurs d'académie, au plus tard le vendredi 22 mars 1957.

Elles comprendront dix noms en une liste pour les départements et trente noms en une liste pour le département de la Seine. Les intéressés auront dû exercer leurs fonctions dans le département depuis trois mois au moins à la date du scrutin.

Art. 3. — Les listes des candidats seront réparties par les soins des inspecteurs d'académie, en nombre suffisant, dans tous les établissements d'enseignement primaire élémentaire public du département. Elles devront être affichées dans chacun de ces établissements au moins huit jours avant la date du scrutin.

Chaque inspecteur d'académie devra, en outre, adresser aux instituteurs de son département en position de service détaché soit dans la métropole, à l'étranger, dans l'Union française ou en Allemagne, les listes en présence afin qu'ils puissent voter par correspondance, conformément aux dispositions des articles 11, 15 et 17 du décret du 24 juillet 1947.

Art. 4. — La liste des électeurs appelés à voter dans le ressort de l'inspection académique sera dressée par l'inspecteur d'académie et sera portée à la connaissance des intéressés par publication ou par affichage.

L'inspecteur d'académie statuera sans délai sur les réclamations qui pourraient être formulées au sujet de la liste électorale.

Art. 5. — Il est créé auprès de chaque inspection académique un bureau de vote présidé par l'inspecteur d'académie assisté d'un inspecteur primaire. Ce bureau comprend un représentant de chaque liste en présence.

Art. 6. — Il est créé une section de vote dans les écoles de plus de dix classes. Les bulletins collectés par la section de vote seront transmis par pli recommandé et en franchise le 13 avril 1957 par les soins du directeur d'école à l'inspecteur d'académie avec la liste dûment émargée des électeurs. L'envoi devra mentionner de façon très apparente: « Elections à la commission administrative paritaire départementale des instituteurs ». Les bulletins qui seraient collectés en dehors du local de la section de vote ne seront pas comptés.

Art. 7. — Au jour fixé pour les élections, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe cachetée sans signe extérieur. Il dépose son bulletin de vote dans l'urne de la section de vote qui émarge la liste électorale. Dans le cas où il n'existe pas de section de vote, il place cette enveloppe sous un second pli cacheté portant extérieurement et très lisiblement la mention « Elections à la commission administrative paritaire départementale des instituteurs » et adresse le tout avec une note indiquant ses nom, prénoms et fonctions sous pli recommandé et en franchise à l'inspecteur d'académie.

Art. 8. — Le panachage est autorisé, mais les bulletins de vote portant désignation de candidatures non déclarées seront considérés comme nuls. Le cachet de la poste fera foi de la date d'expédition des plis adressés à l'inspecteur d'académie.

Art. 9. — Au jour fixé pour le dépouillement et dans un local accessible au public, l'inspecteur d'académie assisté du bureau ouvre les plis cachetés, émarge sur la liste électorale en regard des noms des électeurs qui ont envoyé leurs suffrages et dépose dans l'urne les enveloppes contenant le bulletin de vote.

Le bureau procède ensuite au dépouillement et à l'attribution des sièges suivant les modalités indiquées par les articles 18 et 19 du décret du 24 juillet 1947.

Fait à Paris, le 17 janvier 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
MAURICE JIRAND.

Transfert de crédits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1956: page 12554, au lieu de: « Chap. 34-52. — Contrôle médical des activités physiques et sportives. — Rééducation physique », lire. « Chap. 34-53. — Contrôle médical..., etc. ».

Enseignement supérieur.

Par arrêtés en date du 10 janvier 1957:

M. Hauret, chargé d'enseignement à la faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er décembre 1956, maître de conférences à ladite faculté (en remplacement de M. Schmitt, appelé à d'autres fonctions) et titularisé dans le grade correspondant.

M. Debesse, professeur à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er janvier 1957, maître de conférences de pédagogie à la faculté des lettres de l'université de Paris (emploi créé).

M. Fraisse, directeur de laboratoire à l'école pratique des hautes études, est nommé, à compter du 1er janvier 1957, maître de conférences de psychologie expérimentale à la faculté des lettres de l'université de Paris (emploi créé).

M. Nedoncelle, professeur à la faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg, est nommé, pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1956, doyen de cette même faculté, en remplacement de Mgr Andrieu, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Ravier, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er novembre 1956, chef de travaux de pétrographie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Savidan, maître de conférences à l'institut des hautes études de Tunis, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er novembre 1956, maître de conférences de chimie à la faculté des sciences de l'université d'Aix (remplacement de M. Carpeni, appelé à d'autres fonctions).

M. Gernet, directeur d'études à l'école pratique des hautes études, est nommé, à compter du 1er janvier 1957, maître de conférences de langues et civilisations chinoises à la faculté des lettres de l'université de Paris (emploi créé).

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux (section Pharmacie).

Par arrêté du 10 janvier 1957, la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés de pharmacie et les sections de pharmacie des facultés mixtes de médecine et de pharmacie est établie ainsi qu'il suit:

Sciences physico-chimiques.

MM. Baret, Bertrand, Bourdon, Mlle Corbier, M. Damiens, Mlle Darmon, MM. Dorche, Dumontet, Finck, Flahaut, Mlle Galen, MM. Gesteau, Gonnard, Mlle Grimaud, M. Henry, Mme Kristensen, MM. Leroi, Lespagnol, Mlles Liermain, Longuevalle, MM. Montreuil, Pellerin, Pourrat, Sice, Solliers (de), Thomassin, Tronche, Truong Van Chom.

Sciences naturelles.

MM. Ballenger, Bernard (Pierre), Breuillaud, Canellas, Coulet, Mme Debelmas, MM. Deblock, Doby, Durand, Foucaud, Fourton, Goris, Grebus, Guérin, Guichard, Mlle Heiligenstein, MM. Lagreu, Laubie, Mlle Lasausse (option bactériologie), M. Le Men, Mlle Meynier, Mme Michel, M. Michon, Mlle Morin, Mme Poisbeau-Hemery, MM Pottier, Privat Renoux, Mme Riche, Mlles Rollen, Rousseau, MM Roux (option pharmacodynamie), Tronche, Mme Verain.

Sciences appliquées.

Mlle Arnavielhe-Bony, MM. Bastide, Berger, Brisset, Cristau, Desjobert, Guichard, Mlles Hamelle, Larcebeau, Lasausse (option chimie biologique), M. Leclerc, Mme Lesage, MM. Malangeau, Mallein (option chimie biologique), Pilet.

La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes.

Liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Par arrêté du 10 janvier 1957, la liste d'aptitude aux fonctions de chef de travaux dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (section Médecine) est établie ainsi qu'il suit:

Anatomie.

MM. Brun, Duroux, Garraud, Koritke, Lanchou, Lecuire, Meyer, Santenac.

Anatomie pathologique.

MM. Berge, Bouissou, Jobard, Legal, Loubet, Mignot.

Bactériologie et microbiologie.

MM. Averseng, Breuillaud, Dulong de Rosnay, Mme Richier, MM. Roux, Schaeffer, Mme Szersnaviez.

Biologie médicale.

MM. Blanc, Bruneau, Crastes de Paulet, Gonnard, Groulade, Mme Mandel, MM. Marquevielle, Moreau, Paysant, Taillandier, Weill (Jacques-David).

Chimie médicale.

MM. Beaulieu, Caron.

Médecine légale.

MM. Fiorentini, Fraisse, Grezes-Rueff, Marchand.

Histologie et embryologie.

MM. Assenmacher, Aron, Barry, Baud, Bescol-Liversac, Carles, Chambon, Chevreau, Dumont, Dupre, Flandrin, Grignon, Guilhem, Jullien, Lavedan, Maillet, Maraud, Marescaux, Marois, Meunier, Mouriquand, Patay, Rucart, Schramm, Sentein, Stoll, Turchini, Vitry.

Hygiène.

MM. Gervois, Lavillaureix.

Histoire naturelle médicale et parasitologie.

MM. Chabaud, Garin (J.-P.), Gruny, Lapierre, Mme Rouget

Pathologie exotique.

MM. Dao Van Ty, Geyer, Moretti.

Pathologie expérimentale.

MM. Castaigne, Scebat.

Pharmacologie.

MM. Boissier, Mercier (Jacques), Schmidt.

Physiologie.

MM. Arnould, Bourliere, Bouyard, Fabre, Colombies, Duchene-Marullaz, Lamarche, Lemarchand, de Leobardy, Mme Linquette, MM. Thouvenot, Thuillant, Van den Driesche.

Physique.

MM. Barrault, Burg, Cara, Carricaburu, Casanova, Chanteur, Debroise, Duhamel, Ferret-Bouin, Mlle Gex, MM. Gros, Guerin, Joliet, Meyniel, Pellerin, Pincet, Roucayrol, Sagols.

Chirurgie opératoire.

MM. Fourrier, Labry.

Odonto-stomatologie.

MM. Benoit, Bernheim, Brunel, Dufreche.

La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes.

Liste des élèves de l'école nationale supérieure des industries chimiques ayant obtenu le diplôme d'ingénieur en juillet 1956.

MM.
1 De Zarauz Ugalde (Yves).
2 Gerdanian (Paul).
3 Nicolaïdes (Christos).
4 Verrier (Pierre).
5 Ivanowsky (Georges).
6 Larher (Yves).
7 Scheidt (Claude).
8 Meline (Philippe).
8 *bis* Denaeyer (José-Luis) (étranger).
9 Fons (Georges) (étranger).
10 Porokhovstchikoff (Georges).
11 Lefort (Michel).
12 Pentenero (André).
13 Pompei (Jean).
14 Tcherkawsky (Claude).
15 Casimir (Maurice).
16 Colliot (Jean).
17 Deleuze (Claude).
18 Bocquenet (Pierre).
19 Rosado (Jean-Claude).
20 Henchamps (Claude).
21 Roy (Georges).
22 Le Brasseur (Paul).
23 Debrus (Pierre).
24 Dubois (Jean).
25 Ducros (Robert).
26 Rougier (Georges).
27 Ulrich (Jean-Pierre).
28 Solinski (Bruno).
29 Cauvin (Elie).
30 Billaud (Gilbert).
31 Alexandrian (Robert).
32 Vrillon (Claude).
33 Offroy (Joseph).
34 Duchamp de La Geneste (Bernard).
35 Capot-Rey.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret portant mise à la retraite d'un greffier d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 septembre 1956: page 8785, 1re colonne, 25e ligne, au lieu de: « Par décret du 12 septembre 1956, M. Marius Le Prince (Paul), greffier en chef d'une justice de paix à compétence ordinaire, mis à la disposition... », lire: « Par décret du 12 septembre 1956, M. Marius Le Prince (Paul), greffier d'une justice de paix à compétence ordinaire, mis à la disposition » (le reste sans changement); 29e ligne, au lieu de: « M. Marius Le Prince (Paul), greffier en chef d'une justice de paix à compétence ordinaire, est admis », lire: « M. Marius Le Prince (Paul), greffier d'une justice de paix à compétence ordinaire, est admis » (le reste sans changement).

Nomination d'un administrateur du Bureau minier de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 12 janvier 1957, M. Guinard, administrateur civil au ministère des affaires économiques et financières, est désigné comme administrateur du Bureau minier de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Boyer. Le mandat de M. Guinard viendra à expiration le 1er avril 1960.

Tableaux d'avancement de la magistrature de la France d'outre-mer (année 1957).

MAGISTRATS DU SIÈGE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Pour un emploi du 3e degré.

Tableau 1952.

M. Roux (Darius).

Tableau 1953.

MM. Cousin (Marc-Pierre).
Forster (Isaac).
Herisson (Marcel).

Tableau 1954.

MM. Ferrey (André).
Porte (Roger).
Tchernonog (Marc).

Tableau 1955.

1 MM. Malignon (Jean).
2 Puig (François).
3 Cadore (Marcel-Lucien).
4 Artus (René).

Tableau 1956.

M. Autheman (Marc).

Tableau 1957.

(Avec vocation éventuelle pour occuper un poste du 4e degré.)

1 MM. Descrozaille (Raymond).
2 Simon (Armand).

Pour un emploi du 4e degré.

Tableau 1953.

MM. Cousin (Marc-Pierre).
Forster (Isaac).
Herisson (Marcel).

Tableau 1954.

MM. Ferrey (André).
Malignon (Roger).
Tchernonog (Marc).

Tableau 1955.

1 MM. Puig (François).
2 Cadore (Marcel-Lucien).
3 Artus (René).

Tableau 1956.

MM. Autheman (Marc).
Descrozaille (Raymond)

Tableau 1957.

1 MM. Barb (Jean).
2 Rau (Erick).

Pour un emploi du 5e degré.

Tableau 1955.

1 MM. Keromes (Fernand).
2 Dupré de Pommarède (Armand).
3 Ferjus (Monique-Félix).
4 Sammarcelli (Victor).

Tableau 1956.

1 MM. Pia (Guy-Louis).
2 Le Roux (André).
3 Petre (André).

Tableau 1957.

1 MM. Cayssalie (Paul) } *ex æquo.*
Bonneau (René) }
3 Le Faucheur (Antoine).

Pour un emploi du 6e degré.

Tableau 1954.

1 MM. Minodier (Gaston).
Tran Van Tan.

Tableau 1955.

1 MM. Gerboin (Pierre).
Trani (Camille).
3 Nayral de Puybusque (Jean).
4 Claveau (Jacques).
Drouhet (Pierre).
Jeanson (Gaston).
Lasserre (Maurice).
Merle (Jean).
9 Kirsch (Martin).
Lalondrelle (Paul).
Leca (Charles).
Perin (Louis).
Petit (Jacques-Henri).

Tableau 1956.

1 MM. Mangin (Gilbert).
Neveu (Lucien).
3 Etienne (Georges).
4 Bonjean (Marcel).
Fonvielle (Jean).

Tableau 1957.

(Avec vocation éventuelle pour occuper un poste du 8e ou 7e degré.)

1 MM. Darrigrand (Pierre).
Lescuyer (Alfred).
Polycarpe (Roger).
4 Lepelley (Bernard).
Maugein (Jean).

Pour un emploi du 7e degré.

Tableau 55.

1 MM. Jeanson (Gaston).
Merle (Jean).
3 Kirsch (Martin).
Lalondrelle (Paul).
Leca (Charles).
Perin (Louis).
Petit (Jacques-Henri).

Tableau 56.

1 MM. Mangin (Gilbert).
Neveu (Lucien).
3 Etienne (Georges).
4 Bonjean (Marcel).
Fonvielle (Jean).

Tableau 57.

(Avec vocation éventuelle pour occuper un poste du 8e degré.)

1 MM. Auvinet (Guy).
Micoin (Yves).
Ottavy (André).
4 Bouquety (Constant).
Garcin (Xavier).
Vergoz (Charles).

Pour un emploi du 8e degré.

Tableau 57.

1 MM. Bessy (Marcel).
Cugnet (Jean).
Deroure (Pierre).
4 Edwige-Vergé (Louis).
Glon-Villeneuve (Jacques).
Marty (Camille).
Morel (Roland).

Pour un emploi du 9e degré.

Tableau 56.

1 MM. Michel (Clair).
2 Mannent (Léon).

Tableau 57.

1 MM. Lallemand (Jacques).
Servat (Jacques).
Stephan (Henri).
Thoze (Benjamin).
Viaud-Murat (Louis).
5 Aclocque (Jean).
Barbier de Preville (Joseph).
Danican (Paul).
Gargon (Sylvain).
Narlez (Gabriel).
11 Arthur.
Cau (Georges).
Detournel (Albert).
Floch (Guy).
Monney (Raymond).
Rameau (Jacques).

Pour un emploi du 10e degré.

Tableau 57.

1 MM. Cagan (Roger).
Collignon (Henri).
Guth (Jean).
Vincent-Marechaud.
Wagnies (Raymond).
6 Cezac (Jean).
Drack (Henri).
Gastinel (Louis).
Pean (Michel).
Laporte (Pierre).
11 Deville (Gérald).
Gerard (Marie).
Jobert (Dominique).
Pierron (Maurice).
Vignon (Marc).

16 MM. Charbonnet (Christian).
Esquevin (Pierre).
Montagne (Pierre).
Zennaro (Georges).
20 Fourgeaud (Marcel).
Henne (Jean-Pierre).
Marty (Maurice).
Richomme (Jean).

Tableau supplémentaire 1957.

1 MM. Chifflet (Luc).
Coquerel (Bertrand).
Grimaldi (Etienne).
Moutarde (René).
5 Charles-Roux (Hubert).
Florio (Maxime).

Pour un emploi du 11e degré.

Tableau 55.

1 MM. Bellec (Louis).
Costallat (Gilbert).
Creppy (Georges).
Dumont (Jean).
Dumoulin (Max).
Garrigou.
Guermann (Michel).
Hammer (Claude).
Orsini (Claude).
Seguin (Jacques).
Tamby (Marie-Joseph).
Verges (Jean).

Tableau 56.

1 MM. Baptiste (René).
Raoux (Jacques).
3 Lambert (Yves).
4 Wagret (Jean).
5 Theron (Jean).
6 Joubert (Honoré).
Svahn (Michel).
8 Ah Soune (Raymond).
9 Perlet (Rémy).
10 Vilette (Louis).

Tableau 57.

1 MM. Gueye Amadou.
Laut (Georges).
Nicoleau (François).
Pageard (Robert).
Toubin (André).
6 Antoine (Michel).
Dupuis (Jean).
Gay (Gabriel).
Joubert (Honoré).
Vigneron (Bernard).
11 MM. Bastien (Xavier).
Boulanger (Gilbert).
Evariste (Gaston).
Mabillat (Pierre).

Tableau supplémentaire 1957.

M. Nivet (Marcel).

Pour un emploi du 13e degré.

Tableau 1955

1 MM. Belhomme (Jean).
Couturon (André).
Garçon (Charles).

Tableau 1956.

1 MM. Bertrou (Henri).
Brunat (François)
Cotinaud (Henri).
Garsi (François).
Spitz (Henri).
Trocheris (Jean).
7 Boye (Ibrahima).
Decheix (Pierre).
Delmée (Victor).
Maroille (Joseph).
Serre (Henri).
12 Ravet (Jocelyn).
Richard (Marc).
Rives (Georges).
Salles (Georges).
16 Cleostrate (Charles).
Cuche (Pierre).
Leportier (Jean).
Martin (François).

Tableau 1957.

1 MM. Constant (René).
Draguet (Jacques).
Guyot (Pierre).
4 Cailteaux (Charles).
Colomb (Maurice).
Michelot (Jacques).
Soliva (Ignace).
8 Caituccoli (Paul).
Labourdette (Robert.)
Ourgaud (Guy).
Riou (Lucien).
12 de Bardonnèche (Paul).
Luciani (Simon).
Martin (Rémy).
Tanc (Henri).
16 Choltus (Jean).
Malergue (Henri).
Reculard (Robert).

Fait à Paris, le 16 janvier 1957.

Le Président de la République,
président du Conseil supérieur de la magistrature,
RENÉ COTY.

MAGISTRATS DU PARQUET DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Pour un emploi du 3e degré.

Tableau 1955.

M. Magry.

Tableau 1956.

1 MM. de Ravel d'Esclapon.
2 Borel.

Tableau 1957.

1 MM. Barnicaud.
2 Emmanuelli.

Pour un emploi du 4e degré.

Tableau 1956.

M. Barnicaud.

Tableau 1957.

1 MM. Emmanuelli.
2 Delamotte.

Pour un emploi du 5e degré.

Tableau 1952.

M. Marie Nelly.

Tableau 1956.

1 MM. de Kermadec.
2 Boni.
3 Mathieu.

Tableau 1957.

1 MM. Baumes.
2 Bourgarel.
3 Donnier.

Pour un emploi du 6e degré.

Tableau 1955.

2 MM. Guy (Paul).
3 Gaigneron Jolimon de Marolles.
4 Branchi.
5 Jude.
6 Thiriot.

Tableau 1957.

1 MM. Thuillier.
2 Macherez.
3 Dorwling Carter.

Pour un emploi du 11e degré.

Tableau 1957.

Tableau normal.

1 MM. Diallo Telli.
2 Sorgues.
3 Moreau.
4 Michelin.
5 Gourraud.
6 Abolivier.

Tableau supplémentaire.

1 MM. Macqueron.
2 Lottin.
3 Hippeau.

Listes spéciales des candidats aux fonctions judiciaires dont les demandes d'admission directe dans la magistrature d'outre-mer ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission de classement.

Application de l'article 16 du décret du 22 août 1928.

Pour un emploi du 13e degré.

M. Villaret.

Pour un emploi du 14e degré.

1 MM. Florent.
2 Forgues.
3 Ramanitra.
4 MM. Casanova.
5 Faccendini.

Application de la loi du 26 septembre 1951 et de l'article 19 du titre III du décret du 6 juin 1952.

Pour un emploi du 14e degré.

M. Saint-Laurens

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Composition d'une commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution, pour l'ensemble du territoire métropolitain, des travaux de roulottage des mouchoirs et carrés de soie effectués à domicile.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'article 33 *g* du livre Ier du code du travail tel qu'il a été modifié par le décret du 24 décembre 1951;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1950, modifié et complété, fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction du travail et de la direction de la main-d'œuvre du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 21 juin 1956 relatif à la composition d'une commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution, pour l'ensemble du territoire métropolitain, des travaux de roulottage des mouchoirs et des carrés de soie effectués à domicile,

Arrête:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 1956, relatif à la composition d'une commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution, pour l'ensemble du territoire métropolitain, des travaux de roulottage des mouchoirs et des carrés de soie effectués à domicile, est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Cette commission comprendra les représentants des organisations syndicales ci-après:

« Fédération nationale des tissages de mouchoirs, 45, rue du Sentier, à Paris (2e);

« Chambre syndicale « Linge de maison », 18, rue des Bons-Enfants, à Paris (1er);

« Fédération nationale des cravates, écharpes et carrés, 6, rue de Richelieu, à Paris (1er);

« Fédération nationale des travailleurs de l'habillement et de la chapellerie C. G. T., 213, rue La Fayette, à Paris (10e);

« Fédération nationale des travailleurs de l'habillement et de la chapellerie C. G. T.-F. O., 198, avenue du Maine, à Paris (14e);

« Fédération nationale des travailleurs de l'habillement C. F. T. C., 26, rue de Montholon, à Paris (9e) ».

Art. 2. — Le directeur du travail et le directeur de l'administration générale et du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Commission nationale appelée à émettre un avis, pour l'ensemble du territoire métropolitain, sur les temps d'exécution des travaux de chemiserie pour hommes effectués à domicile.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'article 33 *g* du livre Ier du code du travail, tel qu'il a été modifié par le décret du 24 décembre 1954;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1950, modifié et complété, fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction du travail et de la direction de la main-d'œuvre du ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — En application de l'article 33 *g* du livre Ier du code du travail susvisé, sera réunie, à Paris, une commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution des travaux de chemiserie pour hommes effectués à domicile.

Art. 2. — Cette commision comprendra les représentants des organisations syndicales ci-après:

Fédération nationale des industries de la lingerie, 18, rue des Bons-Enfants, à Paris (1er);

Fédération nationale des chemisiers spécialistes créateurs, 23, rue Vignon, à Paris (9e);

Fédération nationale des travailleurs de l'habillement et de la chapellerie C. G. T., 213, rue La Fayette, à Paris (10e);

Fédération nationale des travailleurs de l'habillement et de la chapellerie C. G. T.-F. O., 198, avenue du Maine, à Paris (15e);

Fédération des syndicats de l'habillement C. F. T. C., 26, rue de Montholon, à Paris (9e).

Les représentants des syndicats locaux affiliés aux fédérations ouvrières citées au présent article seront indemnisés dans les conditions définies par l'arrêté susvisé du 3 janvier 1950, à raison de six délégués par fédération.

Art 3. — Le directeur du travail et le directeur de l'administration générale et du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Commission nationale appelée à émettre un avis, pour l'ensemble du territoire métropolitain, sur les temps d'exécution des travaux effectués à domicile dans certaines branches de la confection masculine.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'article 33 *g* du livre Ier du code du travail, tel qu'il a été modifié par le décret du 24 décembre 1954;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1950, modifié et complété, fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction du travail et de la direction de la main-d'œuvre du ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — En application de l'article 33 *g* du livre Ier du code du travail susvisé, sera réunie, à Paris, une commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution des travaux effectués à domicile dans les branches ci-après de la confection masculine: pantalons, shorts, vêtements de travail, articles de sport du vêtement masculin, sahariennes.

Art. 2. — Cette commision comprendra les représentants des organisations syndicales ci-après:

Union interfédérale des industries de l'habillement, 8, rue de Richelieu, à Paris (1er);

Fédération nationale des fabricants français du vêtement masculin, 8, rue de Richelieu, à Paris (1er);

Fédération nationale des industries de la lingerie, 18, rue des Bons-Enfants, à Paris (1er);

Fédération nationale des travailleurs de l'habillement et de la chapellerie C. G. T., 213, rue La Fayette, à Paris (10e);

Fédération nationale des travailleurs de l'habillement et de la chapellerie C. G. T.-F. O., 198, avenue du Maine, à Paris (14e);

Fédération des syndicats de l'habillement C. F. T. C., 26, rue de Montholon, à Paris (9e).

Les représentants des syndicats locaux affiliés aux fédérations ouvrières citées au présent article seront indemnisés dans les conditions définies par l'arrêté susvisé du 3 janvier 1950, à raison de six délégués par fédération.

Art. 3. — Le directeur du travail et le directeur de l'administration générale et du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENTS DE LA DORDOGNE, DE LA GIRONDE, DE LA LOIRE-INFÉRIEURE, DU RHÔNE, DE LA SEINE ET DE VAUCLUSE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 11 janvier 1957, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel des Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre, n° 75-1771, à Paris (8e), 37, rue de Surène, et la fusion des sociétés mutualistes dites:

Société mutualiste du personnel des Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre, n° 24-203, à Périgueux;

Société mutualiste du personnel des Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre, n° 33-1204, à Bordeaux;

Société mutualiste du personnel des Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre dans la région bretonne, n° 44-383, à Nantes;

Société mutualiste du personnel des Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre, n° 44-448, à Basse-Indre;

Du personnel des Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre, n° 69-159, à Lyon;

Société mutualiste du personnel des Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre, n° 75-2949, à Billancourt;

Société mutualiste du personnel des Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre, n° 84-226, à Carpentras,

avec la société mutualiste dite Société mutualiste du personnel des Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre, n° 75-1771, à Paris.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 11 janvier 1957, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Caisse chirurgicale mutualiste du Puy-de-Dôme, n° 63-205, à Clermont-Ferrand, avec l'union des sociétés mutualistes dite Union des sociétés mutualistes du Puy-de-Dôme, n° 63-169, à Clermont-Ferrand.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Complément de la liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Lille qui sont assujettis, pour le recrutement et le statut du personnel médical, aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le livre VII, titre Ier, du code de la santé publique;

Vu le décret n° 891 du 17 avril 1943, modifié par le décret n° 54-172 du 29 avril 1954, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941, et notamment l'article 180 de ce décret;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1952:

Vu les propositions de l'inspecteur divisionnaire de la santé à Lille,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des hôpitaux publics de la région sanitaire de Lille, fixée par l'arrêté du 11 décembre 1952, qui sont assujettis, pour le recrutement et le statut de leur personnel médical, aux dispositions du chapitre III du titre IV du décret du 17 avril 1943, modifié par le décret du 29 avril 1954, est complétée comme suit:

Département du Nord.

Hôpital de Somain.

Hôpitaux d'Avesnes, Bailleul, Denain, le Cateau, Fourmies, Hautmont, Jeumont et le Quesnoy, à l'exception, pour ces huit hôpitaux, des services de médecine et de maternité qui restent assujettis aux dispositions du chapitre IV du titre IV du décret du 17 avril 1943.

Département du Pas-de-Calais.

Hôpitaux de Bapaume, Berck et Montreuil-sur-Mer.

Département de l'Aisne.

Hôpital de Guise.
Hôpitaux de la Fère et Vervins, à l'exception, pour ces deux hôpitaux, des services de médecine et de maternité qui restent assujettis aux dispositions du chapitre IV du titre IV du décret du 17 avril 1953.

Département de la Somme.

Hôpitaux d'Albert, Ham, Montdidier et Péronne, à l'exception, pour ces quatre hôpitaux, des services de médecine et de maternité qui restent assujettis aux dispositions du chapitre IV du titre IV du décret du 17 avril 1953.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Ouverture de crédits.

Par arrêté du ministre des affaires économiques et financières en date du 12 janvier 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant de 930.175 F applicables au chapitre 33-92: « Prestations et versements facultatifs » du budget des anciens combattants et victimes de guerre pour l'année 1956.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Par arrêtés en date du 11 janvier 1957, ont été nommés receveurs buralistes de 1re classe, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les candidats désignés ci-après:

M. Vazeille (Marcel), à Annonay, Rotonde (Ardèche).
M. Page (Lucien), à Fleurie (Rhône).
M. Torchut (Achille), à Royan (Charente-Maritime).
M. Bayle (Marc), à Saint-Raphaël (Var).
M. Perier (Maurice), à Roujan (Hérault).

SUSPENSIONS TEMPORAIRES DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un arrêt rendu le 9 janvier 1957 par la cour d'appel de Douai, statuant en matière disciplinaire, il appert que Me Beauduin (Alphonse-Edmond), huissier de justice à Lille, 64, rue de l'Hôpital-Militaire, a été suspendu de ses fonctions pendant dix jours.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 22 janvier 1957.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote du projet de loi (n° 2026) tendant à ratifier un décret portant refus partiel d'approbation de deux délibérations en date du 16 décembre 1954 de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie. (N° 2712. — M. Lisette, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Discussion des conclusions du rapport (n° 3804) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 3409) concernant M. Scheider. (M. Berrang, rapporteur.)

4. — Discussion des conclusions du rapport (n° 3805) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites (n° 3410) concernant M. Vahé. (M. Berrang, rapporteur.)

5. — Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Dorgères d'Halluin sur le sort qui sera réservé à l'agriculture française dans le traité sur l'organisation du marché commun et sur les mesures envisagées pour lutter contre le dumping, pour financer et gérer les fonds d'investissement et de réadaptation, pour corriger les distorsions provenant de législations diverses et concernant notamment le crédit, les salaires, les charges sociales et fiscales, pour assurer la sauvegarde des intérêts français lors de l'intégration des territoires d'outre-mer dans le marché commun, pour permettre la libre circulation de la main-d'œuvre, des capitaux et des produits, et pour résoudre les aspects institutionnels que pose la création du marché commun;

2° De M. Pierre-Henri Teitgen sur la politique que le Gouvernement compte suivre en matière de construction européenne, plus particulièrement pour aboutir à la signature du traité instituant un marché commun européen;

3° De M. André Beauguitte sur les clauses de sauvegarde, les dispositions particulières et les garanties que doit comporter pour l'agriculture le marché commun européen;

4° De Mme Vaillant-Couturier sur le traité d'organisation du marché commun européen dont la réalisation aurait pour conséquences: *a*) de porter gravement atteinte à l'indépendance économique et politique de la France en assurant aux grands trusts de l'industrie allemande la suprématie au détriment de l'économie française; *b*) de mettre la paix en péril en faisant revivre sous une autre forme la C. E. D., c'est-à-dire en plaçant la France sous la domination de l'impérialisme et du militarisme allemands auxquels on se propose, avec l'Euratom, de donner des armes atomiques; *c*) d'abaisser le niveau de vie des travailleurs français;

5° De M. Pierre André sur les conditions dans lesquelles sont menées les négociations sur le marché commun européen et l'Euratom.

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Modification aux liste électorales des membres des groupes.

GROUPE RADICAL SOCIALISTE

Substituer à la signature:

Le président du groupe,
TONY BÉVILLON,

la signature:

Le président du groupe,
VINCENT BADIE.

Commission des boissons.

Séance du vendredi 18 janvier 1957.

Présents. — MM. Baurens, Baylet, Begouin (André) (Charente-Maritime), Coste-Floret (Paul), Laborbe, Monin, Pagès, Parrot, Paumier (Bernard), Roquefort, Ruf (Joannès), Sourbet, Toubanc, Trémouilhe.

Excusés. — MM. Charlot, Conte, Tourné, Vals, Thibault.

Commission de la presse.

Séance du vendredi 18 janvier 1957.

Présents. — MM. Virgile Barel, Baylet, Blondeau, Bouhey (Jean), Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Corniglion-Molinier, Mme Degrond, MM. Desson (Guy), Dumas (Roland), Dupuy (Marc), François-Benard, Grenier (Fernand), Guibert, Léotard (de), Mérigonde, Monnier, Vigier.

Excusé. — M. Gosset.

Suppléants. — MM. Bouret (de M. Bône), Couturaud (de M. Berthommier), Desouches (de M. Soulié), Gavrard (de M. Réovo), Plaisance), de M. Gosnat), Merle (de M. Cagne), Saunier (de M. Gravoille), Juge (de Mme Grappe), Bouloux (de M. Calas), Llante (de M. Chêne).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 18 janvier 1957.

Présents. — MM. André (Adrien) (Vienne), Bouret, Bouxom, Coquel, Coutant (Robert), Couturaud, Dupont (Louis), Gagnaire, Mme Galicier, M. Garet (Pierre), Mme Guérin (Rose), MM. Helluin (Georges), Joubert, Jourd'hui, Lainé (Jean) (Eure), Leclercq, Mme Lefebvre (Francine), MM. Le Floch, Legagneux, Musmeaux, Renard (Adrien), Thibaud (Marcel) (Loire), Tileux, Ulrich, Philippe Vayron, Vuillien.

Excusés. — MM. Cormier, Meck, Reynès.

Suppléants. — MM. Tubach (de M. Engel), Besson (de M. Benard [Oise]), Coste-Floret (Paul) (de M. Duquesne), Guillou (de M. Bouxom), Merle (de M. Ansart), Pirot (de M. Besset), Cartier (de M. Reille-Soult), Durbet (de M. Viallet), Desouches (de M. Soulié), Marcellin (de M. Boisdé), Planta (de M. Rameil), Salliard du Rivault (de M. de Chevigny), Louvel (de M. Bacon), Garat (de M. Masse).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 22 janvier 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le coût très élevé des escales transatlantiques dans les ports français par rapport à celui des escales dans les ports étrangers risque d'entraîner une diminution du nombre d'escales dans nos ports, détournant ainsi les paquebots de luxe et, par conséquent, les touristes vers d'autres pays. La comparaison des coûts des escales transatlantiques à Cannes, Naples, Gênes et Barcelone montre que le port français est de 40 p. 100 à 62 p. 100 plus cher suivant les classes. Il lui demande s'il n'estime pas urgent, afin de défendre notre tourisme, de faire disparaître cet écart qui nous est préjudiciable. (N° 821.)

II. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires économiques et financières s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures énergiques à l'encontre de ceux qui se livrent à l'accaparement illicite de denrées alimentaires et de produits pétroliers, accaparement relevant bien souvent moins de la prévoyance que d'une intention délibérée de se servir des difficultés économiques issues de la situation internationale pour la réalisation de profits scandaleux au détriment des consommateurs. (N° 828.)

III. — M. de Raincourt expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que l'arrêté du 7 décembre 1956 (*Bulletin officiel des services des prix* du 7 décembre 1956), fixant un prix limite pour la vente au détail de certains morceaux de viande ovine et caprine, a jeté le trouble sur un marché calme dont les prix évoluaient vers la baisse. L'application de cette mesure lèse à la fois les intérêts: 1° des commerçants détaillants qui limitent ou suppriment la vente de la viande de mouton; 2° des éleveurs, étant donné que les achats des bouchers sont désormais extrêmement réduits; 3° des consommateurs qui ne peuvent plus se procurer un aliment particulièrement apprécié. Il lui demande d'envisager, dans l'intérêt général, l'abrogation de l'arrêté du 7 décembre 1956 et le retour aux dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1953. (N° 835.)

IV. — M. Reynouard demande à M. le ministre des affaires économiques et financières s'il ne serait pas possible d'accorder le bénéfice des distributions de tabac gratuites ou à prix réduits aux malades bénéficiant de l'assistance médicale gratuite. (N° 836.)

V. — M. Jean Bertaud demande à M. le président du conseil quelles mesures il entend prendre pour assurer la réquisition, au profit de la défense nationale, des stocks d'essence abusifs constitués par certains particuliers, au détriment des besoins normaux de la population et de l'économie nationale, dès qu'ils ont eu connaissance des intentions du Gouvernement de limiter la consommation de ce produit de première nécessité. (N° 827.) (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.*)

VI. — Question de M. Joseph Raybaud à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. (N° 832.) (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

VII. — Question de M. Joseph Raybaud à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce. (N° 833.) (*La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.*)

VIII. — M. Plazanet demande à M. le ministre de l'intérieur de quelles sanctions sont passibles les maires de certaines communes suburbaines qui ont refusé systématiquement d'appliquer les décisions gouvernementales concernant la journée nationale du 18 novembre en faveur de la Hongrie. Les drapeaux n'ont pas été mis en berne sur les édifices communaux. Aucune quête sur la voie publique n'a été organisée, les maires en cause s'étant refusés à prendre contact avec les associations philanthropiques existant dans leur cité et qui étaient animées du désir de participer aux collectes dont il s'agit. Cette attitude irrespectueuse des ordres du Gouvernement risque de créer un précédent regrettable et lui paraît susceptible de mettre en cause la légalité républicaine. Il ose donc espérer que les insubordinations constatées seront sévèrement réprimées. (N° 831.)

IX. — M. Armengaud expose à M. le ministre des affaires étrangères: 1° qu'au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 22 novembre 1956 le représentant du Gouvernement a déclaré que des « abus » avaient été vraisemblablement commis à l'occasion du payement ou du remboursement des frais de voyage de certains représentants des Français de l'étranger au conseil supérieur des Français de l'étranger; 2° que ce propos paraît inattendu de la part du principal collaborateur du ministre des affaires étrangères, président du conseil supérieur des Français de l'étranger; lui demande: 1° sur quels faits le représentant du Gouvernement se serait fondé pour tenir publiquement un tel propos; 2° au cas où ces faits n'existeraient pas, quelles mesures il compte prendre pour lever publiquement une suspicion blessante pour les membres dudit conseil supérieur. (N° 834.)

X. — M. Colonna demande à M. le président du conseil comment une personnalité telle que le regretté président Amédée Froger, aussi notoirement menacé par le terrorisme antifrançais, a pu être si facilement assassinée à la porte même de son domicile, en plein centre d'Alger, et surtout au lendemain de l'attentat commis contre le président Aït Ali. Il demande si les conditions dans lesquelles ces forfaits ont été perpétrés, après d'autres, n'ont pas mis en lumière les responsabilités encourues, à différents échelons, par les autorités spécialement chargées de veiller au maintien de l'ordre et à la sécurité des personnes. (N° 838.) (*Question transmise à M. le ministre résidant en Algérie.*)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 19 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires. (N°s 56 et 183, session de 1956-1957. — M. Deutschmann, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Méric, Pierre Marty, Suran, Sempé, Nayrou, Verdeille, Baudru, Paul-Emile Descomps et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à la situation critique de l'économie de la région toulousaine. (N°s 475, année 1955, et 66, session de 1956-1957. — M. Méric, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

4. — Discussion des conclusions du rapport fait par M. Brettes, au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de résolution: 1° de MM. Paul-Emile Descomps, Sempé et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles du département du Gers victimes des orages de grêle des 14 et 15 avril et 30 mai 1956; 2° de MM. Chazette, Pauly et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux exploitants agricoles et aux collectivités locales du département de la Creuse victimes des orages de grêle des mois de mai et juillet 1956; 3° de MM. Auberger et Southon tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours aux sinistrés bourbonnais victimes des orages de grêle survenus les 6 et 7 septembre 1956, et à envisager en leur faveur des dégrèvements fiscaux et des prêts pour la remise en état de leurs bâtiments endommagés par la grêle. (N°s 530, 717, session de 1955-1956, 8 et 112, session de 1956-1957.)

Convocations de commissions.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 24 janvier 1957, à dix heures (local n° 221).

I. — Nomination de rapporteurs pour:

a) Le projet de loi (n° 255, session 1956-1957) modifiant les articles 41 et 86 de la loi du 5 avril 1884.

b) La proposition de résolution (n° 222, session 1956-1957) de M. Augarde, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les

mesures nécessaires pour l'application à l'Algérie de la prime de difficultés exceptionnelles attribuée par la loi du 16 juillet 1956 à tous les producteurs de blé.

II. — Examen du rapport de M. Waldeck-L'Huillier sur la proposition de loi (n° 193, session 1956-1957), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux.

III. — Examen pour avis du projet de loi (n° 117, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

IV — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 23 janvier 1957, à neuf heures quarante-cinq (local n° 202):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 256, session 1956-1957), modifiant et complétant le titre IV « du registre du commerce » du livre 1er du code de commerce;

Le projet de loi (n° 259, session 1956-1957), tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la loi du 2 avril 1946 relative à la plaidoirie.

II. — Rapport de M. Péridier sur le projet de loi (n° 178, session 1956-1957), adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, sur la propriété littéraire et artistique.

III. — Rapport de M. Jean Geoffroy sur la proposition de loi (n° 102, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à coordonner certains articles de la loi n° 55-1475 du 12 novembre 1955 relative aux mesures conservatoires avec ceux des décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière et n° 55-583 du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation.

IV. — Rapport pour avis de M. Delalande sur le projet de loi (n° 117, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs, dont la commission de la reconstruction est saisie au fond.

V. — Eventuellement, communication de M. Marcel Molle sur les dispositions du décret n° 56-1359 du 31 décembre 1956 portant répartition, en ce qui concerne le budget de la justice, des crédits votés pour 1957.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 23 janvier 1957, à dix heures (local n° 213):

I. — Examen des décrets portant répartition des crédits votés pour 1957.

II. — Examen du projet de décret portant dispositions financières en faveur des communes dont la population accuse une ascension rapide ou dont une partie importante de la population travaille en dehors du territoire communal.

III. — Questions diverses.

Convocation de bureau.

Rectificatif.

La réunion du troisième bureau, prévue pour le jeudi 24 janvier 1957, aura lieu à quatorze heures trente au lieu de quinze heures, même local, même ordre du jour.

Concours pour la frappe d'une médaille.

Un concours pour la frappe d'une médaille commémorant le dixième anniversaire de l'institution du Conseil de la République est ouvert.

Les graveurs en médailles intéressés peuvent obtenir dès à présent tous renseignements concernant les conditions de ce concours au secrétariat général de la questure du Conseil de la République, palais du Luxembourg, Paris (6e) (bureaux ouverts tous les jours, y compris le samedi, de neuf heures trente à midi et de quatorze heures à dix-huit heures).

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur.

Un concours pour le recrutement d'un administrateur au Conseil de la République (services législatifs) aura lieu à partir du 9 mars 1957.

Ce concours comportera des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

(9 et 11 mars 1957.)

1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du XVIIIe siècle (durée: quatre heures; coefficient: 4).

2° Une composition de droit constitutionnel portant sur les principes généraux du droit constitutionnel, l'histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours, les libertés publiques, le droit constitutionnel de la République et de l'Union française (Constitution du 27 octobre 1946, le Gouvernement, le Parlement et les régimes électoraux, l'Assemblée de l'Union française, le Conseil économique) (durée: trois heures; coefficient: 3);

3° Une deuxième épreuve de droit portant sur les programmes ci-après:

Droit administratif (organisation départementale et communale, juridictions et contentieux administratifs, marchés de fournitures ou de travaux publics, domaine public et domaine privé, statut de la fonction publique);

Législation financière (budget de l'Etat, préparation, vote, exécution, règlement, contrôle, cour des comptes, ordonnateurs et comptables);

Législation sociale (principes généraux de la législation en matière de sécurité sociale) (durée: trois heures; coefficient: 3);

4° Une épreuve de langue vivante consistant dans la traduction en français d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat: allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, russe (pour la langue arabe seulement, les candidats pourront utiliser un dictionnaire) (durée: une heure; coefficient: 1).

B. — *Epreuves d'admission.*

(Date fixée ultérieurement.)

1° Un exposé oral, précédé d'une préparation d'une heure, sur une des matières faisant l'objet des épreuves 2° et 3° d'admissibilité (durée: un quart d'heure; coefficient: 3);

2° Des interrogations orales de culture générale, suivies d'une conversation avec le jury (coefficient: 3);

3° Des interrogations orales de droit civil portant sur la théorie générale des obligations: sources, effets, modalités, extinction et transmission, preuves (code civil, art. 1101 à 1386) (coefficient: 2);

4° Etablissement d'une fiche et d'un texte législatif (coefficient: 1).

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Ils doivent, d'autre part, justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er mai 1957.

Cette limite d'âge est reculée de la durée des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Tout candidat doit déposer, avant le 3 mars 1957, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République, une demande *manuscrite* accompagnée des documents suivants:

1° Un extrait récent de son acte de naissance;

2° Un extrait récent de son casier judiciaire;

3° Ses diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes);

4° Une note indiquant ses autres titres et ses activités antérieures attestées par des certificats de travail;

5° Une note indiquant sa situation de famille;

6° S'il est du sexe masculin, un certificat de position militaire établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

Il devra en outre préciser dans sa demande de langue vivante sur laquelle il désire être examiné.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Conseil de la République constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués, par le médecin chef, à une date qui sera fixée ultérieurement.

Toutefois, le médecin chef recevra à partir du 15 janvier 1957, tous les jours, sauf les lundis et samedis, de quinze heures à seize heures ou sur rendez-vous, les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

La décision du médecin chef n'est pas susceptible d'appel.

En application de l'article 34 du règlement intérieur, sont admis à concourir, sans conditions d'âge ni de diplômes, les administrateurs adjoints comptant au minimum six ans de services effectifs dans les cadres du Conseil de la République.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours (samedi compris), de onze heures à midi et de quinze heures à dix-huit heures.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 22 janvier 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 3, session 1956-1957), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer.

2. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires sociales, relative à la demande d'avis (n° 4, session 1956-1957), transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret n° 52-935 du 28 juillet 1952 réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry.

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Henri Thébault, député, tendant à régler la situation douloureuse des familles eurasiennes réfugiées d'Indochine, actuellement installées dans des baraquements ayant abrité des prisonniers de guerre et des détenus de droit commun au Vigeant (Vienne). (N°s 162 et 207, session 1956-1957. — M. Bazé, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo des dispositions du décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques. (N°s 7 et 208, session 1956-1957. — M. Marcel Léger, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réouverture du délai prévu par l'article 17 du décret du 24 février 1953 déterminant les modalités d'application du code de la nationalité française dans les territoires d'outre-mer. (N°s 132 et 209, session 1956-1957. — M. Boisdon, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de MM. Boisdon, Alfred Bour, Randretsa, La Gravière, Dumas, Max André, Iba Zizen tendant à demander au Gouvernement de faire appliquer effectivement par les administrations la loi du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie et de faire verser aux contrôleurs du Maroc par le budget marocain et, à défaut de l'obtenir, par le budget français sur les crédits français prévus pour le Maroc, les indemnités qui leur sont dues. (N°s 99 et 206, session 1956-1957. — M. Boisdon, rapporteur.)

Convocations de commissions.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer le mardi 22 janvier 1957, à dix heures trente (local n° C. 16), palais de l'Union française:

Communication de Mme Malroux sur la conférence générale de l'U. N. E. S. C. O., à New Delhi.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 23 janvier 1957, à quinze heures trente (local n° C. 18), palais de l'Union française:

I. — Suite de l'examen des décrets du 31 décembre 1956 portant répartition des crédits votés pour 1957.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 23 janvier 1957, à dix heures (local n° C. 18), palais de l'Union française:

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 205, session 1956-1957) tendant à compléter le code du travail d'outre-mer.

II. — Nomination de deux candidats titulaires et de deux candidats suppléants pour représenter l'Assemblée de l'Union française à chacune des deux commissions constituées auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et chargées, l'une, de faire le point actuel de toutes les demandes présentées par les associations de ressortissants sur le plan législatif et de rechercher les meilleurs moyens de les faire aboutir, l'autre, d'étudier les simplifications à apporter dans le fonctionnement de certains services.

III. — Suite de l'examen du rapport de M. Begarra sur les différents textes relatifs à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

IV. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de politique générale le mercredi 23 janvier 1957, à dix-sept heures (local n° C. 21), palais de l'Union française:

Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis (n° 202, session 1956-1957) sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales.

La commission des relations extérieures se réunira le mercredi 23 janvier 1957, à quinze heures (local n° C. 16), palais de l'Union française:

Examen du rapport de M. Jacobson sur la demande d'avis (n° 23, session 1956-1957) sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de cession des Etablissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon, signé à la Nouvelle-Delhi le 28 mai 1956.

La commission provisoire du cinéma se réunira le vendredi 25 janvier 1957, à dix heures (local n° C. 16), palais de l'Union française:

I. — Etude d'un projet de questionnaire relatif à l'activité cinématographique dans l'outre-mer. — Exposé de Mme Malroux.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 22 janvier 1957.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Etude relative aux objectifs et aux principes d'une politique des économies régionales.

Rapport et projet d'avis présentés par M. Jules Milhau, au nom de la commission des économies régionales.

2. — Questions diverses.

Convocations de commissions.

Mercredi 23 janvier 1957.

Neuf heures trente.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Evolution des problèmes de l'aviation civile: suite de l'examen du texte de l'avant-projet d'avis établi par M. Le Hénaff.

Augmentation des tarifs ferroviaires et routiers.

Dix heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude des incidences des avantages fiscaux accordés aux différentes catégories de certificats d'investissements au triple point de vue économique, budgétaire et social: examen du plan détaillé établi par M. Compeyrot et échange de vue sur la délimitation du cadre de l'étude.

Dix heures quinze.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Problèmes posés par l'emploi des jeunes dans les prochaines années: fin de l'examen du projet de rapport et du projet d'avis présentés par M. Mabit.

Dix heures quinze.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Problème de la concurrence déloyale: adoption du rapport et du projet d'avis présentés par M. Le Ferme.

Jeudi 24 janvier 1957.

Neuf heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude du problème de l'organisation des marchés agricoles: suite de l'examen de l'avant-projet de rapport établi par M. Vieux-Cambuzat.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Echange de vues sur la revision des méthodes d'établissement du rapport de conjoncture (*suite*).

Organisation de la mission en Italie (3 au 10 février 1957) et désignation de la délégation.

Dix heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'INDUSTRIE ATOMIQUE (COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Audition de M. Richard Baumgartner, président de France-Atome.

Questions diverses.

Dix-sept heures.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Problème de la distribution et de la tarification régionale du gaz de Lacq:

Audition de M. Blanchard, président de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine;

Audition de M. d'Andon, président de la Compagnie française du méthane.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de deux rédacteurs à l'hôpital psychiatrique de Bury-les-Amiens (Somme).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux rédacteurs aura lieu les 1er et 2 avril 1957 à l'hôpital psychiatrique de Bury-les-Amiens (Somme).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 1er mars 1957 à la préfecture de la Somme, 3e division, 3e bureau, qui communiquera aux personnes en faisant la demande tous renseignements sur le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance de poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics dans le département de l'Eure.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux publics est actuellement vacant dans le département de l'Eure.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948 relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours des médecins des services antituberculeux).

Les candidats devront, avant le 10 février 1957, adresser simultanément leur demande, accompagnée d'un exposé de leurs titres:

1° A la direction départementale de la santé de l'Eure, 44, rue Joséphine, à Evreux, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles;

2° Au ministère de la santé publique et de la population, direction générale de la santé, 8e bureau, 1, rue de Tilsitt, Paris (8e).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de biens d'équipement, en franchise de droits de douane, originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne et destinés à la Sarre.

Les importateurs sont avisés qu'en application de l'article 48 (§§ 3, 5 et 7) du traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, ils peuvent solliciter l'autorisation d'importer en Sarre, en franchise de droits de douane, des biens d'équipement originaires et en provenance de la République fédérale d'Allemagne et qui y sont achetés directement, sous réserve que ces importations n'entraînent aucune charge directe ou indirecte pour la balance des comptes de la zone franc.

Seuls les biens d'équipement entrant dans le cadre des dispositions de l'article 48 (§ 3, alinéas *a* et *b*) peuvent faire l'objet de ces demandes.

Les importateurs doivent déposer au ministère sarrois de l'économie une demande de licence d'importation modèle AC et un dossier en dix exemplaires (dont l'original) comportant:

1° Une demande de franchise des droits de douane conforme au modèle annexé au présent avis et accompagnée des pièces prévues au paragraphe 14 de cette demande;

2° Une note précisant le mode de financement de l'importation.

Cette note devra être appuyée:

a) Dans tous les cas, d'un document établissant que l'importation n'entraîne aucune charge directe ou indirecte pour la balance des comptes de la zone franc. Ce document consistera, par exemple, en un contrat de crédit (ou photocopie de ce document) accordé par le fournisseur allemand ou par une banque allemande pour assurer le financement de l'opération envisagée;

b) Suivant les cas, soit d'une police d'assurance crédit (ou photocopie de ce document) passée avec la société « Hermes-Kreditversicherung », soit d'une attestation (ou photocopie de ce document) délivrée par le service compétent du ministère fédéral de l'économie (Bundesamt fur Gewerbliche Wirtschaft) confirmant que les modalités de financement de l'importation sont conformes aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 48 du traité.

Il est précisé que toutes les pièces composant le dossier doivent être établies en dix exemplaires.

L'importateur doit également souscrire un engagement de ne pas procéder avant l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 3 du traité et sous quelque forme que ce soit au remboursement du crédit qui lui est consenti.

La demande de licence d'importation et le dossier doivent être rédigés en français; les divers documents et, éventuellement, leurs photocopies doivent être accompagnés, s'ils sont rédigés en allemand, d'une traduction en français.

La demande de licence d'importation, six exemplaires du dossier concernant chaque demande et l'engagement ci-dessus indiqué sont envoyés par le ministère sarrois de l'économie à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), qui assure le secrétariat du comité spécial, prévu par l'article 48 (§ 5) du traité.

Dans chaque cas, la décision est prise par le comité spécial dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le secrétariat du comité a reçu la totalité des pièces convenablement établies.

L'importateur bénéficiaire d'une autorisation d'importation comportant la franchise des droits de douane devra produire au bureau de douane par lequel s'effectue l'importation, à l'appui de la déclaration de mise à la consommation, un engagement:

a) De laisser en Sarre les biens d'équipement importés au bénéfice de la franchise et d'utiliser ces biens pour la fabrication projetée ou la réalisation d'un grand projet de caractère public, selon le cas;

b) De justifier de l'utilisation prévue à la première réquisition du service français des douanes;

c) De ne pas prêter, ni céder, à titre gratuit ou onéreux, les biens importés au bénéfice de la franchise sans autorisation préalable des autorités douanières françaises et payement des droits et taxes exigibles.

Demande de franchise de droits de douane pour les biens d'équipement à importer de la République fédérale d'Allemagne en Sarre en application de l'article 43 (§ 3) du traité sur le règlement de la question sarroise.

Partie réservée à l'office des changes

Numéro d'enregistrement de la demande :

.....

I. — *Importateur.*

1. Nom ou raison sociale .....
.....

2. Adresse complète et numéro de téléphone .....
.....

II. — *Utilisateur.*

3. Nom ou raison sociale .....
.....

4. Adresse complète et numéro de téléphone .....
.....

5. Activité .....

III. — *Matériel à importer.*

6. Désignation commerciale détaillée .....
.....
.....

7. Numéro de tarif douanier .....

8. Désignation selon la nomenclature douanière française .....
.....

9. Nombre d'appareils .....

10. Poids brut ..... Poids net .....

11. Valeur totale franco frontière:
En devises .....
En francs .....

12. Nom et adresse du fabricant allemand .....
.....

13. Le matériel figure-t-il sur la liste de l'annexe 15 du traité ?
.....

14. Joindre à la demande une facture *pro forma* et des documents précisant les caractéristiques du matériel à importer (photographies, notices techniques, plans ou extraits de catalogue, etc.).

IV. — *Utilisation prévue du matériel à importer.*

16. Lieu d'utilisation .....

17. Le matériel sera-t-il utilisé pour la réalisation d'un grand projet de caractère public prévu à l'article 14 du traité ? .....
Si oui, lequel ? .....
.....

18. Si non, pour quelle fabrication doit être utilisé le matériel à importer et à quelle date cette fabrication doit-elle commencer ?
.....

Je, soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente demande.

(Date, cachet et signature du demandeur.)

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décision du directeur des mines et de la sidérurgie relative aux stocks de dépannage.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 janvier 1957: au sommaire et page 761, Titre de la décision, au lieu de: « Décision du 11 janvier 1957 », lire: « Décision du 10 janvier 1957 ».

AGRICULTURE

Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'horticulture.

Le concours sur titres et sur épreuves annoncé au *Journal officiel* du 5 janvier 1957, page 348, pour le recrutement d'un professeur de génie rural à l'école nationale d'horticulture sera ouvert le 21 février 1957.

Le concours sur titres et sur épreuves annoncé au *Journal officiel* du 5 janvier 1957, page 348, pour le recrutement d'un chef de travaux de botanique au même établissement sera ouvert le 25 février 1957.

Ces deux concours auront lieu à l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de vacance d'un emploi d'agrégé.

Par arrêté en date du 13 janvier 1957, l'emploi d'agrégé de chirurgie générale de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lyon (dernier titulaire: M. Guillet) est déclaré vacant.

Un délai d'un mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux agrégés pour produire une demande de transfert.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotés en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 janvier 1957.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	....	....	350 ..	....
364 15	Canada	1 $ Can	....	....	....	364 40	364 15
163 30	Côte fse Somalis	100 F Djib	164 0727	....	....	163 ..	....
2799 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	....	....	....	....
8393 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8395 50
1334 ..	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1336 25	1334 50	....
702 25	Belgique	100 f b	700 ..	694 75	705 25	702 50	702 50
5086 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5087 50	5085 ..
986 60	Gde-Bretagne...	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	986 45	986 25
56 045	Italie	100 lire	55 809	55 59	56 43	56 06	56 04
4935 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4935 50	4934 ..
9250 50	Pays-Bas	100 fl.	9240 32	9144 60	9279 80	9250 50	9249 ..
6801 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6802 ..	6800 ..
8038 ..	Suisse	100 f s	8003 96	7944 ..	8061 ..	8038 50	8037 50
1007 ..	Egypte	1 liv ég	1005 01	....	....	....	....
1226 50	Portugal	100 esc	1217 30	1208 25	1226 50	1226 50	....
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	....
117 40	Yougoslavie ...	100 din	116 666	115 70	117 60	117 60	....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Levy (Roland-Prosper), né à Paris (10e) le 29 juillet 1932, et M. Levy (Maurice), né à Paris (10e) le 4 mars 1935, demeurant tous deux 140, rue de Ménilmontant, Paris (20e), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Desile.

M. Berek Zonenszajn, né le 22 novembre 1916 à Lubartow (Pologne), domicilié à Neuilly (Seine), 31, boulevard du Commandant-Charcot, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur Jean-Louis-Pascal, né à Neuilly (Seine) le 11 juillet 1948, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Berka.

M Ghouali (Ali), né à Alger le 21 janvier 1932, résidant à Alger, 7, rue du 4-Septembre, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de : Le Pellec (nom de jeune fille de sa mère) et à son prénom celui de Jean.

M. Georges-Salvator Oppo, demeurant à Nantes, 8, chemin des Pommiers, né à Nantes le 15 décembre 1934, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Leclair.

M. Ben Bouda Latamene, né le 25 décembre 1928 à Dra-Kébila, canton du Guergour, département de Constantine, demeurant impasse de Cran, à Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Latamene et à ses prénoms ceux de Michel-Maurice-Bernard.

Mlle Liliane Bellegueulle, née à Méricourt-sur-Somme le 28 janvier 1935, demeurant à Bousbecque, 23, rue de Wervicq, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bell.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. **Foyer rural de Vaux-Monneaux-Montcourt et des écarts.** But : récréatif et éducatif ; achat d'immeubles, de terrains, de matériels pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social : salle du foyer rural de Vaux, Monneaux, Montcourt et les écarts, commune d'Essonnes-sur-Marne (Aisne).

19 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association des parents d'élèves du collège de jeunes filles de Millau.** But : discuter en commun de tout ce qui pourra concerner l'intérêt des enfants ; contribuer à la prospérité morale et matérielle de l'établissement ; faciliter les rapports entre les parents et les autorités supérieures dont relève le collège. Siège social : chez Me Bernad (Louis), avocat, 2, place du Mandarous, Millau (Aveyron).

19 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association de construction de Lesquin.** But : venir en aide aux personnes qui se proposent de faire bâtir un logement destiné à leur habitation personnelle. Siège social : café Delonghai, place de la Gare, Lesquin.

19 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Le Guidon sarladais.** But : développer le goût des sports en général et du sport cycliste sous toutes ses formes. Siège social : café de France, rue de la République, Sarlat (Dordogne).

19 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Société colombophile Les Voltigeurs.** But : entraîner des pigeons voyageurs ; organiser des concours ; améliorer le sport et la race colombophile. Siège social : café de la Promenade, Changé-les-Laval.

20 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Institut de recherches appliquées du béton armé (I. R. A. B. A.).** But : recherches théoriques et appliquées ainsi que tous essais et enseignements contribuant au progrès de la technique du béton et des mortiers dans toutes leurs applications. Siège social : 6, rue Paul-Valéry, Paris.

21 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association familiale rurale de la Beslière.** But : études, défense et représentation des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie de la Beslière (Manche).

21 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Le Gobi électrique.** But : sorties de pêche et excursions. Siège social : 12, boulevard National, Marseille.

21 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Olympique-Club briouzain (O. C. B.).** But : pratique de tous sports tels que football, vélo, basket-ball, ping-pong, athlétisme, sans que cette liste soit limitative ; formation prémilitaire des jeunes gens. Siège social : mairie de Briouze (Orne).

21 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Association des donneurs de sang bénévoles des P. T. T. de l'Yonne.** But : grouper tous les donneurs de sang de l'administration des P. T. T. du département de l'Yonne afin d'être en mesure de répondre sans délai et gratuitement à tout appel lancé en faveur de fonctionnaires et agents de l'administration pour fournir ainsi qu'à leurs familles le sang nécessaire aux transfusions dont ils peuvent avoir besoin ainsi qu'aux appels du centre départemental de transfusion sanguine ; faire respecter le code du donneur de sang ; soutenir les intérêts des adhérents auprès des pouvoirs publics ; créer un centre de relations amicales. Siège social : direction départementale des P. T. T., Auxerre.

22 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Tennis-Club de Viry-Châtillon.** But : pratique du tennis, des exercices physiques et entretien entre ses membres de relations d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : Pavillon Bleu, route Nationale, Viry-Châtillon (Seine-et-Oise).

27 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Culture et cinéma de Triel-sur-Seine.** But : aider au développement de l'éducation populaire en tout domaine, particulièrement en matière de cinéma, radio, télévision. Siège social : mairie de Triel.

28 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Conseil de parents d'élèves des écoles publiques de Rozelay.** But : permettre aux parents de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque ; représenter les parents d'élèves auprès des pouvoirs publics. Siège social : rue de Perrecy, Ciry-le-Noble (Saône-et-Loire).

28 décembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association française du logement.** But : grouper ses différents membres adhérents en vue de leur procurer le logement correspondant à leur situation de famille. Siège social : 38 *bis*, rue Vivienne, Paris.

29 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Institut de commerce international.** But : étude et réalisation de toutes mesures tendant à la formation de techniciens du commerce international, et notamment de personnel pour les entreprises importatrices et exportatrices. Siège social : 199, boulevard Saint-Germain, Paris.

2 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Foix. **Association de défense sanitaire et de prophylaxie collective du pays d'Olmes.** But : assurer le dépistage des animaux tuberculeux (et plus généralement des maladies), en vue de leur abattage. Siège social : mairie de Lavelanet.

2 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Confédération générale des usagers des entreprises nationalisées ou d'économie mixte (C. G. U.).** But : apporter un appui aux usagers des entreprises publiques et servir de lien entre ces usagers d'une part et « leurs » entreprises et les pouvoirs publics d'autre part. Siège social : 18, rue du Croissant, Paris.

2 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Tarbes. **Air, montagne, sports - Usine Morane-Saulnier.** But : pratique des sports. Siège social : usines Morane-Saulnier, boîte postale 38, Tarbes.

3 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Cantine scolaire de Saint-Didier-en-Brionnais.** But : donner un repas chaud aux enfants et les éduquer en vue d'une bonne tenue à table. Siège social : ancienne cure de Saint-Didier-en-Brionnais (Saône-et-Loire).

3 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'étude et de documentation des étudiants de France (C. E. D. E. F.).** But : informer les étudiants des problèmes susceptibles d'influencer leur condition matérielle et morale ; assurer à ses adhérents et sympathisants une formation syndicale. Siège social : 8, rue Pierre-le-Grand, Paris.

4 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association de l'école de la Salle.** But : enseignement et éducation ; administration de toutes écoles techniques, professionnelles, primaires et secondaires, et notamment l'école de la Salle, à Lyon, selon les principes catholiques de ses membres. Siège social : 1, rue Neyret, Lyon.

5 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. **La Gaule de Lurcy-le-Bourg.** But : pratiquer la pêche à la ligne ; empêcher le braconnage ; favoriser le repeuplement. Siège social : mairie de Lurcy-le-Bourg (Nièvre).

7 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association locale des aides familiales agricoles de Chaillé-les-Marais.** But : aide aux familles. Siège social : salle de réunion, Chaillé-les-Marais (Vendée).

7 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Tir aux pigeons voironnais.** But : pratique du sport du tir. Siège social : café de la Poste, rue des Terreaux, Grenoble.

8 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association des élèves de l'école nationale de la marine marchande du Havre.** But : promouvoir un lien entre les élèves de l'école et gérer un service d'entraide destiné à aider ses élèves. Siège social : quai Casimir-Delavigne, le Havre (Seine-Maritime).

8 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité d'aide aux vieux du Travaux.** But : aider les vieux du quartier par colis ou repas, principalement à Noël et à Pâques. Siège social : 9, rue Saint-Amé, Lille.

9 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club outre-mer.** But : éducatif. Siège social : 6, rue Thibaud, Paris.

10 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Caen. **Association œuvres d'éducation Saint-Michel.** But : enseignement et éducation sous leurs différentes formes. Siège social : rue Basse prolongée, Hérouville-Saint-Clair.

10 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Société amicale des beaux-arts.** But : grouper les élèves, les anciens élèves, les amis de l'école municipale des beaux-arts de Châteauroux ; faire connaître l'école des beaux-arts ; aider et encourager les élèves ; organiser des expositions d'œuvres d'art et des manifestations artistiques. Siège social : 1, rue de Mousseaux, Châteauroux.

10 janvier 1957 Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Cercle d'éducation physique et des sports.** But : exercice de l'éducation physique et des sports. Siège social : 3, rue Dugommier,

11 janvier 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Construire.** But : association pour l'enseignement et l'éducation populaire. Siège social : 97, place du Corsaire, Diar-El-Mahçoul, Alger.

11 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Nantes-Vision.** But : défense de la qualité et du service en radio-télévision. Siège social : 5, rue Régnard, Nantes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1956 : page 11740, 2e colonne, 5e insertion, au lieu de : « **Vacances et tourisme populaire** », lire : « **Vacances et tourismes populaires de la Loire** ». Siège social, au lieu de : « 135, rue de la Montat, Saint-Etienne », lire : « chez M. Louis Alvergnat, 125, rue de la Montat, Saint-Etienne ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 janvier 1957 : page 607, 1re colonne, 11e insertion. **Cité paroissiale catholique de Saint-Pie-X,** au lieu de : « 21 décembre 1956 », lire : « 9 janvier 1957 ».

MODIFICATIONS

3 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association du mémorial des anciens élèves de l'école polytechnique** transfère son siège social du 74, boulevard Montparnasse, Paris, au 23, rue de Richelieu, Paris

13 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **La Ligue nationale du consommateur** transfère son siège social du 130, avenue Général-Leclerc, Paris, au 5, impasse des Trois-Sœurs, Paris.

18 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Gironde. La Maison de Béthanie change son titre qui devient **Domaine de Béthanie.** Le siège social, primitivement dénommé domaine de Fournié, Saint-Morillon, s'intitule : domaine de Béthanie, Saint-Morillon.

20 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association des veuves de guerre non remariées et des ascendants de la Haute-Garonne change son titre qui devient **Association des veuves de guerre et des ascendants de la Haute-Garonne.** Siège social : 42, boulevard de la Gare, Toulouse.

7 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Association de la maison de la famille.** Modifications aux statuts. Siège social : 3, rue Abbé-Bessou, Rodez.

10 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'Union de la jeunesse républicaine de France change son titre qui devient **Union des jeunesses communistes de France.** Siège social : 9, rue Humblot, Paris.

15 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'Association pour l'emploi des cadres et techniciens change son titre qui devient **Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens,** transfère son siège social du 12, rue Henner, Paris, au 8, rue Montalivet, Paris, et ajoute à son patrimoine l'acquisition d'un appartement sis 8, rue Montalivet, Paris.

15 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **L'Association syndicale des copropriétaires du lotissement Lumière,** à la Ciotat, transfère son siège social du Clair-Logis, la Ciotat, au local du Neptune-Club, au port de Saint-Jean, la Ciotat.

15 janvier 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. La Société canine de la Côte d'Azur change son titre qui devient **Société canine de la Côte d'Azur et de la Corse.** Siège social : 16, rue Pastorelli, Nice.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

22 septembre 1956. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Moselle le 9 janvier 1957.) **Union des anciens de la Résistance polonaise en France,** section de Montois-la-Montagne-Jœuf). But : maintien de l'esprit de camaraderie entre les anciens membres de la Résistance polonaise en France et entraide pour toutes œuvres sociales créées ou à créer. Siège social : 2, cité Pauline, Montois-la-Montagne.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.